

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 35

31 août 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

841-2011	Contrats de construction des organismes municipaux	3899
845-2011	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics (Mod.)	3901
846-2011	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics	3903
847-2011	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Mod.)	3905
848-2011	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics (Mod.)	3907
852-2011	Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Règlements généraux	3909
855-2011	Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.)	3911
856-2011	Régimes complémentaires de retraite visée par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies	3912
	Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental	3926

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatif à la Loi	3929
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués	3930
Protection du consommateur, Loi sur la... — Application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion	3931

Décrets administratifs

802-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalisés régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières	3933
803-2011	Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet de construction des ouvrages de retenue à l'exclusion de la section en béton de l'évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine	3936
812-2011	Autorisation à la Ville de Blainville d'exproprier une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec	3942
813-2011	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	3943
814-2011	Autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	3943
815-2011	Autorisation à la Municipalité de Saint-Ambroise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	3944
816-2011	Autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	3944

817-2011	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	3945
818-2011	Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	3945
819-2011	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	3945
820-2011	Autorisation à la Ville de Plessisville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	3946
821-2011	Transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec	3946
822-2011	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2011-2012	3947
823-2011	Approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin	3947
824-2011	Aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à Corporation interactive Eidos d'un montant maximal de 2 000 000 \$	3948
826-2011	Changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou	3949
827-2011	Engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.	3949
829-2011	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012	3950
830-2011	Rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012	3950
831-2011	Docteur Daniel Roberge, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	3951
832-2011	Renouvellement du mandat de M ^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	3952
834-2011	Nomination de M ^e Daniel Bourassa comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3952
835-2011	Nomination de madame Andrée Fortin comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3954
836-2011	Modification au projet de contrat proposée par le forum des intervenants de l'industrie du camionnage général	3955
837-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 235 et du pont au-dessus de la rivière aux Brochets, situés sur le territoire de la Ville de Bedford	3969
839-2011	Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles	3969
871-2011	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3970

Avis

Nomination de monsieur M ^e Reno Bernier à titre de Directeur de l'état civil	3973
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 841-2011, 17 août 2011

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(L.R.Q., c. S-30.01)

Contrats de construction des organismes municipaux

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), de l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), de l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02) et de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec un organisme municipal ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

— déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction;

— indiquer les dispositions du règlement dont le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 du chapitre 18 des lois de 2011, un projet de Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances et ministre du Revenu :

QUE le Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 573.3.1.1)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 938.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01, a. 113.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02, a. 106.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(L.R.Q., c. S-30.01, a. 103.1)

SECTION I APPLICATION

1. Dans le présent règlement, l'expression « organisme municipal » désigne toute communauté métropolitaine, toute municipalité, toute régie intermunicipale, toute société de transport en commun.

Elle désigne également tout organisme qui, en vertu de toute disposition, est réputé être une municipalité ou un organisme municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

2. Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme municipal un contrat de construction comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de construction d'une valeur de 25 000 \$ ou plus doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

3. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

4. L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant le jour de la conclusion du contrat.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat visé au premier alinéa de l'article 2 ni après le jour de la conclusion du sous-contrat ou, si le contrat visé au premier alinéa de l'article 2 est conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant le jour de la conclusion du sous-contrat.

5. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 4.

6. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 à qui un contrat de construction a été octroyé par un organisme municipal doit, avant le début des travaux, transmettre à l'organisme une liste indiquant, pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 2, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;

2° le montant et la date du sous-contrat;

3° le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme municipal en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur.

7. Un entrepreneur visé à l'article 2 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

8. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 7 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

9. L'article 2 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique pas non plus lorsqu'un contrat ou un sous-contrat de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 constitue une infraction.

SECTION IV MINISTRE DU REVENU

11. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution du deuxième alinéa de l'article 2, de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, des articles 5 à 8, de l'article 9 en autant qu'il s'agisse d'un sous-entrepreneur et de l'article 10.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

12. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 du présent règlement, commise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 juin 2012 inclusivement, donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux demandes de soumissions faites et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} janvier 2012.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56207

Gouvernement du Québec

Décret 845-2011, 17 août 2011

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements

qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE l'article 24.2 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 de cette loi lorsqu'un tel règlement l'indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) lequel prévoit déjà certaines mesures relatives à l'attestation de Revenu Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 14^o et 15^o et a. 24.2)

I. Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le chapitre V, de la section III par la suivante :

« SECTION III ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

40.1. Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

40.2. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

40.3. L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat visé au premier alinéa de l'article 40.1 ni après la date de conclusion du sous-contrat ou, si le contrat visé au premier alinéa de l'article 40.1 est conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date de conclusion du sous-contrat.

40.4. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 40.3.

40.5. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 à qui un contrat de travaux de construction a, selon le cas, été adjugé ou attribué par un organisme public doit, avant le début des travaux de construction, transmettre à l'organisme une liste indiquant pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 les informations suivantes :

1^o le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;

2^o le montant et la date du sous-contrat;

3^o le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

40.6. Un entrepreneur visé à l'article 40.1 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

40.7. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.6 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

40.8. L'article 40.1 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de travaux de construction ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VII.1**
DISPOSITIONS PÉNALES

58.1. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de l'article suivant :

« **61.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution du deuxième alinéa de l'article 40.1, de l'article 40.2, du deuxième alinéa de l'article 40.3, des articles 40.4 à 40.7, de l'article 40.8 en autant qu'il s'agisse d'un sous-entrepreneur et de l'article 58.1. ».

4. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7 de ce règlement, édictés par l'article 1 du présent règlement, commise entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter du 15 septembre 2011.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 septembre 2011, à l'exception de celles du premier alinéa de l'article 40.3 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui, dans la mesure où elles concernent l'heure limite fixée pour la réception des soumissions, entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56210

Gouvernement du Québec

Décret 846-2011, 17 août 2011

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige et sur recommandation du Conseil du trésor, édicter un règlement relatif à l'un ou l'autre des objets prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi lorsque ces objets se rapportent à un contrat d'un organisme visé à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE l'article 24.2 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 de cette loi lorsqu'un tel règlement l'indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars

2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), un projet de Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23.1 et 24.2)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) qui sont conclus par un organisme visé à l'article 7 de cette loi avec un contractant déterminé à l'article 1 de cette loi.

CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

2. Tout contractant intéressé à conclure avec un organisme un contrat d'approvisionnement, un contrat de services ou un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout contractant qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre contractant un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat de travaux de construction visé au premier alinéa conclu par cet autre contractant.

3. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout contractant qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

4. L'attestation du contractant visé au premier alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par ce contractant d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une soumission.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat visé au premier alinéa de l'article 2 ni après la date de conclusion du sous-contrat ou, si le contrat visé au premier alinéa de l'article 2 est conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date de conclusion du sous-contrat.

5. Le contractant visé au premier alinéa de l'article 2 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 4.

6. Le contractant visé au premier alinéa de l'article 2 à qui un contrat de travaux de construction a, selon le cas, été adjugé ou attribué par un organisme doit, avant le

début des travaux de construction, transmettre à l'organisme une liste indiquant pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 2 les informations suivantes :

1^o le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;

2^o le montant et la date du sous-contrat;

3^o le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

Le contractant qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

7. Un contractant visé à l'article 2 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

8. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 7 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

9. L'article 2 ne s'applique pas au contractant qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 constitue une infraction.

CHAPITRE IV APPLICATION PAR LE MINISTRE DU REVENU

11. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution du deuxième alinéa de l'article 2, de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, des articles 5 à 8, de l'article 9 en autant qu'il s'agisse d'un sous-entrepreneur et de l'article 10.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Malgré le premier alinéa de l'article 4, un contractant demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1^{er} décembre 2011 même si son attestation est délivrée postérieurement à cette date limite.

13. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 commise entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

14. Le présent règlement ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme à compter du 15 septembre 2011.

15. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 septembre 2011, à l'exception de celles du premier alinéa de l'article 4 qui, dans la mesure où elles concernent l'heure limite fixée pour la réception des soumissions, entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56212

Gouvernement du Québec

Décret 847-2011, 17 août 2011

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement

a le pouvoir de déterminer par règlement les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE l'article 24.2 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 de cette loi lorsqu'un tel règlement l'indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) lequel prévoit déjà certaines mesures relatives à l'attestation de Revenu Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 14^o et 15^o et a. 24.2)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le chapitre VI, de la section IV par la suivante :

« SECTION IV ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

37.1. Tout fournisseur intéressé à conclure avec un organisme public un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

37.2. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout fournisseur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

37.3. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par le fournisseur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

37.4. Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

37.5. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 37.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

37.6. L'article 37.1 ne s'applique pas au fournisseur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat d'approvisionnement doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1 DISPOSITIONS PÉNALES

45.1. La violation des dispositions de l'article 37.4 ou de l'article 37.5 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de l'article suivant :

« **46.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 37.2, 37.4, 37.5 et 45.1. ».

4. La violation des dispositions de l'article 37.4 ou de l'article 37.5 de ce règlement, édictés par l'article 1 du présent règlement, commise entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter du 15 septembre 2011.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 septembre 2011, à l'exception de celles de l'article 37.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui, dans la mesure où elles concernent l'heure limite fixée pour la réception des soumissions, entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56213

Gouvernement du Québec

Décret 848-2011, 17 août 2011

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE l'article 24.2 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 de cette loi lorsqu'un tel règlement l'indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) lequel prévoit déjà certaines mesures relatives à l'attestation de Revenu Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 14^o et 15^o et a. 24.2)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le chapitre VI, de la section IV par la suivante :

« SECTION IV

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

50.1. Tout prestataire de services intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

50.2. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

50.3. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

50.4. Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

50.5. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 50.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

50.6. L'article 50.1 ne s'applique pas au prestataire de services qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de services doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1 DISPOSITIONS PÉNALES

58.1. La violation des dispositions de l'article 50.4 ou de l'article 50.5 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant :

« **62.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 50.2, 50.4, 50.5 et 58.1. ».

4. La violation des dispositions de l'article 50.4 ou de l'article 50.5 de ce règlement, édictés par l'article 1 du présent règlement, commise entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter du 15 septembre 2011.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 septembre 2011, à l'exception de celles de l'article 50.3 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui, dans la mesure où elles concernent l'heure limite fixée pour la réception des soumissions, entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56214

Gouvernement du Québec

Décret 852-2011, 17 août 2011

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Règlements généraux

CONCERNANT les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a été instituée par le décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la Fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal demande que soient approuvés les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, tels qu'ils ont été adoptés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire :

a) « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) « Conseil d'administration » ou « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Fondation;

c) « École » désigne l'École des hautes études commerciales de Montréal;

d) « Exercice financier » désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la loi;

e) « Fondation » désigne la Fondation universitaire de l'École des hautes études commerciales de Montréal;

f) « Loi » désigne la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1);

g) « Président du conseil » désigne le président du conseil d'administration.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège social de la Fondation est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre. La Fondation peut établir des bureaux

ou places d'affaires dans toute autre localité que le Conseil peut déterminer de temps à autre, au Canada et ailleurs.

3. Le sceau de la Fondation est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe « A ».

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins une fois durant chaque exercice financier. Les réunions ont lieu à la demande du président du conseil ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

5. Le Conseil se réunit au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. L'avis de convocation sera transmis à chaque administrateur au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Le délai de convocation d'une réunion extraordinaire est d'au moins deux (2) jours et, en cas d'urgence le président peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

6. Le Conseil administre les affaires de la Fondation et d'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes autorisés en vertu de sa loi constitutive ou à quelque titre que ce soit. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le Conseil est autorisé en tout temps à exercer les pouvoirs expressément prévus aux présents règlements.

7. Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par le chapitre II de la loi ou par règlements, il est par les présentes expressément prévu que le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

a) faire l'achat ou autrement se porter acquéreur pour le compte de la Fondation de biens, droits, privilèges, actions, obligations, débentures ou autres valeurs que la Fondation est autorisée à acquérir;

b) contracter des emprunts sur le crédit de la Fondation et hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fondation;

c) vendre, louer ou autrement aliéner des biens, meubles ou immeubles, éléments d'actif, intérêts ou effets de la Fondation;

d) désigner toute personne ou société pour accepter et garder en fiducie pour le compte de la Fondation des biens appartenant à la Fondation ou à l'égard desquels

elle a un intérêt, ou à toute autre fin, et signer tous les actes et prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires relativement à cette fiducie;

e) autoriser et déterminer quelles personnes sont autorisées, au nom de la Fondation, à tirer, accepter, faire, endosser ou autrement signer et livrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs ou engagements de payer des sommes.

8. La Fondation administrera les biens reçus autres que les sommes d'argent, suivant les dispositions du Code civil du Québec relatives à la pleine administration du bien d'autrui.

9. Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs sont adoptés à des assemblées dûment convoquées.

10. Toute assemblée du Conseil peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents.

SECTION IV

DIRIGEANTS

11. Le président exerce la fonction normalement dévolue au président d'une personne morale. Il préside les assemblées du Conseil; signe les documents requérant sa signature; exerce toute autre fonction inhérente à sa charge; exerce tout autre pouvoir que lui confère la loi ou que peut lui déléguer le Conseil.

12. Les dirigeants de la Fondation comprennent le président du conseil, le secrétaire, le trésorier et le directeur. Le poste de secrétaire est assumé par le titulaire du poste de secrétaire général de l'École. Le poste de trésorier est assumé par le titulaire du poste de directeur de la gestion financière de l'École. Le poste de directeur est assumé par le titulaire du poste de directeur de l'École.

13. Sauf dans le cas du président du conseil, au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la Fondation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le Conseil, celui-ci peut confier temporairement les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur ou à toute autre personne.

14. Le secrétaire assiste aux assemblées du Conseil et dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les assemblées. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de la Fondation. Il appose sa signature sur les règlements, les résolutions et les procès-verbaux des assemblées de la Fondation pour en attester l'authenticité.

15. Le trésorier conseille et assiste le Conseil, le président et le directeur en ce qui concerne la garde des fonds de la Fondation, la tenue des livres de comptabilité et la préparation des états financiers annuels et périodiques. Il prépare et voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la Fondation exigés par la loi ou par les présents règlements de même que ceux qui pourraient être requis par le Conseil. Il voit à placer les sommes et titres de la Fondation, de la manière déterminée par le Conseil, auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le Conseil.

16. Sous l'autorité du président qui est responsable de la gestion de la Fondation, le directeur dirige les activités courantes de la Fondation. Il exécute les décisions du Conseil. Il tient ou fait tenir dans les livres de la Fondation un état détaillé et complet de toutes les transactions affectant la situation financière de la Fondation de la manière requise par les lois fiscales et toutes autres lois; il organise et dirige les activités de sollicitations; il exerce toute autre fonction que lui confie le Conseil. Il prépare et transmet au Conseil tout rapport que celui-ci requiert.

SECTION V SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

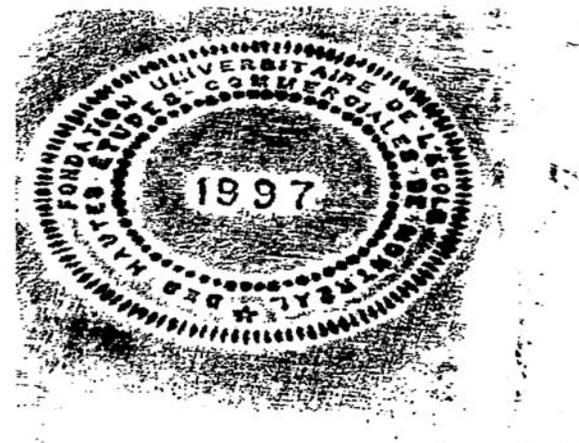
17. Le Conseil, ou le président par délégation, autorise les contrats ou autres documents devant être signés au nom de la Fondation. Les contrats et autres documents ainsi autorisés sont signés par le président ou par un dirigeant et un administrateur.

18. Tout chèque, billet, traite ou ordre de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le trésorier et un administrateur.

19. Chacun des administrateurs et dirigeants, ainsi que ses héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs sont indemnisés à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconque que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

ANNEXE A

Sceau de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal



56219

Gouvernement du Québec

Décret 855-2011, 17 août 2011

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8) est modifié, dans chacun des tableaux amenés par le deuxième alinéa de l'article 23.1 :

1° par la suppression, dans la portion portant sur les matières obligatoires de la 5^e année de l'enseignement secondaire, de tout ce qui concerne la matière « Projet intégrateur », y compris le nombre d'heures et d'unités se rapportant à cette matière;

2° par le remplacement, dans la portion portant sur les matières à option de la 5^e année de l'enseignement secondaire, de « 200 ou 250 heures » par « 250 ou 300 heures » et de « 8 ou 10 unités » par « 10 ou 12 unités ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56222

Gouvernement du Québec

Décret 856-2011, 17 août 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers
(2011, c. 8)

AbitibiBowater Inc.

— **Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies**

CONCERNANT le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, c. 8), un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L. R. Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers
(2011, c. 8, a. 2, 5^e al.)

SECTION DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux régimes de retraite mentionnés à l'annexe A ainsi qu'à tout régime de retraite auquel s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; ci-après désignée par le mot « Loi ») et dont le passif comprend des engagements nés d'un régime mentionné à l'annexe A ou à l'annexe B au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2011, si l'employeur partie à ces régimes de retraite – ou, dans le cas d'un régime interentreprises, tout employeur partie au régime – est AbitibiBowater Inc. ou une personne morale dont AbitibiBowater Inc. détient directement ou indirectement la totalité des actions comportant le droit de vote.

2. Un régime de retraite dont le passif comprend des engagements autres que ceux nés d'un régime mentionné à l'annexe A ou à l'annexe B au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2011 est composé de deux volets.

Un premier volet ne comprend que la partie du passif du régime relative à des engagements nés d'un régime mentionné à l'annexe A ou à l'annexe B au titre de

services effectués avant le 1^{er} janvier 2011 et la partie de l'actif du régime correspondant à ce passif. Ce volet, dit « volet visé », est régi par le présent règlement dans la mesure prévue par celui-ci.

L'autre volet, composé du reste du passif et de l'actif du régime, est régi par la Loi comme s'il s'agissait d'un régime de retraite distinct du volet visé, en ce qui a trait au financement, à l'affectation d'éventuels excédents d'actifs, à la scission et la fusion, ainsi qu'à la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires.

La caisse de retraite du régime de retraite est ainsi répartie en deux comptes distincts.

3. Dans le présent règlement, le renvoi au volet visé d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A ou à l'annexe B, à une date où ce régime ne comprend pas d'engagements autres que ceux nés d'un tel régime au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2011, équivaut à un renvoi à l'ensemble du régime.

4. Jusqu'au 30 décembre 2020 inclusivement, le volet visé d'un régime de retraite est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi ainsi qu'à toute autre disposition de cette loi dans la mesure où elle est inconciliable avec les dispositions du présent règlement :

- 1^o le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 11;
- 2^o l'article 42.1;
- 3^o l'article 132;
- 4^o l'article 146;
- 5^o l'article 199.

5. Malgré l'article 39 de la Loi, la cotisation patronale que doit verser un employeur au compte du volet visé de la caisse de retraite d'un régime de retraite pour les exercices financiers se terminant entre le 30 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2021 est constituée des cotisations d'équilibre prévues à la section III, soit la cotisation d'équilibre de base, la cotisation d'équilibre additionnelle, la somme supplémentaire et la cotisation d'équilibre spéciale.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010, la cotisation patronale que doit verser un employeur à la caisse de retraite d'un régime est constituée de la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 138 et 139 de la Loi et des cotisations d'équilibre prévues à la section III.

Le cas échéant, s'ajoute à ces cotisations celle prévue à la section IV.

6. À moins d'indication contraire, pour la détermination du déficit actuariel technique ou du degré de solvabilité d'un régime de retraite ou du volet visé d'un régime de retraite, l'actif est établi selon la valeur marchande et n'est pas réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en cas de terminaison. En outre, cet actif est établi sans tenir compte de la valeur des cotisations que l'employeur a omis de verser à la caisse de retraite ou, selon le cas, au compte du volet visé de la caisse de retraite.

Toutefois, pour l'application du présent règlement, le déficit actuariel technique et le degré de solvabilité d'un régime de retraite mentionné à l'annexe B ou du volet visé d'un régime de retraite enregistré auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario sont respectivement assimilés au déficit de solvabilité rajusté (« *adjusted solvency deficiency* ») et au ratio de solvabilité rajusté (« *adjusted solvency ratio* ») de ce régime ou de ce volet, tels que déterminés conformément à la législation ontarienne applicable.

7. L'obligation de verser tout montant à titre de cotisation d'équilibre pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2009 ou le 31 décembre 2010 d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A et dont l'exigibilité était suspendue par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) est remplacée par les obligations prévues par le présent règlement.

SECTION II

SOLDE DE LA VALEUR DES DROITS DES PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES

8. Jusqu'au 31 décembre 2020 inclusivement, le solde de la valeur des droits accumulés avant le 1^{er} janvier 2011 au titre d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A ou à l'annexe B qui, aux termes des articles 143 à 145.1 de la Loi, ne peut être acquitté, est payé avec intérêts, à même le compte du volet visé de la caisse de retraite du régime, à la première des dates suivantes :

1^o celle qui suit de cinq ans la date de l'acquittement initial;

2^o celle à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

Ce solde peut également être payé à compter du jour où il est capitalisé.

SECTION III

COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

§1. Cotisation d'équilibre de base

9. Pour l'exercice financier d'un régime de retraite se terminant le 31 décembre 2010, la cotisation d'équilibre de base correspond à la portion de 3 150 685 \$ que représente le déficit actuariel technique du régime le 30 septembre 2010 sur le total des déficits actuariels techniques, à la même date, des régimes de retraite mentionnés à l'annexe A ou à l'annexe B.

Cette cotisation, payable en un seul versement, porte intérêt à compter du 31 décembre 2010 au taux de rendement du compte du volet visé de la caisse de retraite.

10. Pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2021, la cotisation d'équilibre de base correspond au total des douze mensualités déterminées pour cet exercice.

Une mensualité correspond à la portion de 4 166 667 \$ que représente le déficit actuariel technique du volet visé du régime sur le total des déficits actuariels techniques des volets visés des régimes de retraite, tels que ces déficits sont établis à la date suivante :

1^o pour chacune des six premières mensualités de l'exercice financier, la date de fin du deuxième exercice financier précédent;

2^o pour chacune des six autres mensualités de l'exercice financier, la date de fin de l'exercice financier précédent.

Une mensualité est payable le dernier jour de chaque mois compris dans l'exercice financier.

Malgré le deuxième alinéa, chacune des six premières mensualités de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011 correspond à la portion de 4 166 667 \$ que représente le déficit actuariel technique du régime le 30 septembre 2010 sur le total des déficits actuariels techniques, à la même date, des régimes de retraite mentionnés à l'annexe A ou à l'annexe B.

11. Le déficit actuariel technique du volet visé d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle correspond à l'excédent du passif du volet visé, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur l'actif de ce volet.

12. Dans le cas où, pour un mois d'un exercice financier d'un régime de retraite, le total des mensualités payables aux volets visés des régimes de retraite à titre de cotisation d'équilibre de base en application du présent règlement ou de la législation ontarienne applicable est moindre que 4 166 667 \$, un complément à la cotisation d'équilibre de base doit être déterminé.

Ce complément correspond à une portion de l'excédent de 4 166 667 \$ sur le total des mensualités payables pour le mois. Cette portion est celle que représente le déficit actuariel technique du volet visé du régime sur le total des déficits actuariels techniques des volets visés des régimes de retraite, tels que ces déficits sont établis à la date suivante :

1^o pour chacun des six premiers mois d'un exercice financier, la date de fin de l'exercice financier précédent;

2^o pour chacun des six autres mois de l'exercice financier, la date de fin de cet exercice financier.

Pour l'application du deuxième alinéa, il n'est pas tenu compte d'un régime de retraite auquel le complément ne peut être versé en raison de la terminaison de ce régime.

Le complément à la cotisation d'équilibre de base est payable en entier le dernier jour du mois qui suit celui où le rapport sur l'évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier mentionné au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, selon le cas, doit être transmis à la Régie des rentes du Québec.

§2. Cotisation d'équilibre additionnelle

13. Pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2013 et le 1^{er} janvier 2021, une cotisation d'équilibre additionnelle est établie si le degré de solvabilité global à la date de fin de l'exercice financier précédent est inférieur au degré de solvabilité cible global à la même date.

Cette cotisation d'équilibre additionnelle correspond à la part déterminée de la cotisation d'équilibre additionnelle globale pour cet exercice financier.

14. Le degré de solvabilité global à la date de fin d'un exercice financier correspond à l'élément A de la formule suivante, arrondi au plus proche multiple de 0,1 % :

$$A = (B + C) / (D + E), \text{ où}$$

« B » correspond au total de la valeur de l'actif des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie, établie sans tenir compte du montant des cotisations prévues à la section IV, augmentée de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 28 mais réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 127 de la Loi;

« C » correspond au total de la valeur de l'actif de solvabilité rajusté (« *adjusted solvency assets* ») des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario, telle que déterminée conformément à la législation ontarienne applicable mais sans tenir compte des cotisations d'équilibre requises par suite d'une réduction de la capacité de production de pâtes et papiers de l'employeur en Ontario ou au Québec (« *special contributions required as a result of a reduction in the employer's pulp and paper production capacity in Ontario or Quebec* ») prévues par cette législation;

« D » correspond au total de la valeur du passif des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie, réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 127 de la Loi;

« E » correspond au total du passif de solvabilité (« *solvency liabilities* ») des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario, tel que déterminé conformément à la législation ontarienne applicable.

15. Le degré de solvabilité cible global, qui ne peut toutefois excéder 100 %, correspond :

1^o au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012, au degré de solvabilité global au 31 décembre 2010;

2^o au 31 décembre 2013, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2012, augmenté d'un point de pourcentage;

3^o au 31 décembre 2014, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2013;

4^o au 31 décembre 2015, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2014, augmenté d'un point de pourcentage;

5^o au 31 décembre 2016, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2015, augmenté d'un point de pourcentage;

6^o au 31 décembre 2017, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2016, augmenté de deux points de pourcentage;

7^o au 31 décembre 2018, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2017 augmenté de trois points de pourcentage;

8^o au 31 décembre 2019, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2018, augmenté de deux points de pourcentage.

16. La cotisation d'équilibre additionnelle globale pour un exercice financier, qui ne peut toutefois excéder 15 millions de dollars, correspond à 15 % du flux de trésorerie disponible d'AbitibiBowater Inc. à la date de fin de l'exercice financier précédent.

Le flux de trésorerie disponible est établi sur la base des renseignements qui figurent aux états financiers vérifiés d'AbitibiBowater Inc. et s'entend des bénéfices avant intérêts, impôts et amortissement, desquels sont soustraits les éléments suivants :

1^o les charges d'intérêt;

2^o la trésorerie consacrée à l'acquisition d'immobilisations corporelles, de bois sur pied et de territoires forestiers;

3^o la cotisation d'équilibre de base;

4^o la part des actionnaires sans contrôle, déduction faite des impôts.

Si le flux de trésorerie disponible ne peut être déterminé conformément au deuxième alinéa, que ce soit parce que les états financiers vérifiés d'AbitibiBowater Inc. n'ont pas été transmis à la Régie conformément à l'article 49, parce que des documents, renseignements ou rapports exigés en vertu de l'article 51 n'ont pas été fournis dans les délais fixés ou pour toute autre raison, la cotisation d'équilibre additionnelle globale s'établit à 15 millions de dollars.

17. La part déterminée de la cotisation d'équilibre additionnelle globale pour un exercice financier correspond à la portion de cette cotisation que représente le déficit actuariel technique du volet visé du régime à la date de fin de l'exercice financier précédent par rapport au total des déficits actuariels techniques, à la même date, des volets visés des régimes de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte d'un régime de retraite auquel une cotisation d'équilibre additionnelle pour l'exercice financier ne peut être versée en raison de la terminaison de ce régime.

La cotisation d'équilibre additionnelle est payable en entier le dernier jour du septième mois de l'exercice financier.

§3. Somme supplémentaire

18. Pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2016 et le 1^{er} janvier 2023, la somme supplémentaire correspond à la part déterminée de la somme supplémentaire globale pour cet exercice.

19. La somme supplémentaire globale pour un exercice financier correspond au total des versements, établis conformément à l'article 23 ou à l'article 24, payables au cours de l'exercice relativement à une insuffisance d'un exercice financier antérieur.

20. Une insuffisance est déterminée pour chacun des exercices financiers se terminant entre le 30 décembre 2015 et le 1^{er} janvier 2020, si le degré de solvabilité global à la date de fin de l'exercice financier est inférieur par plus de deux points de pourcentage au degré de solvabilité cible global à la même date.

21. Le montant de l'insuffisance d'un exercice financier, qui ne peut toutefois être inférieur à zéro, correspond à l'élément « A » de la formule suivante :

$$A = B' + F + G - H$$

« B' » représente le total des éléments B de la formule suivante, tels que déterminés pour le volet visé de chaque régime de retraite enregistré auprès de la Régie :

$$B = C \times (100 \% - D)$$

« C » représente la somme des rentes versées au cours de l'exercice financier à même le compte du volet visé de la caisse de retraite du régime de retraite;

« D » représente le degré de solvabilité du volet visé du régime de retraite à la date de fin de l'exercice financier précédent, établi sans tenir compte de l'article 6;

« F » représente la somme de tous les droits et intérêts payés en application du premier alinéa de l'article 8 au cours de l'exercice financier;

« G » représente le total des paiements faits au titre des prestations non capitalisées (« *payments made for unfunded benefits* ») pour l'exercice financier, tels que déterminés conformément à la législation ontarienne applicable, pour le volet visé de chaque régime de retraite enregistré auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario;

« H » représente le total de 50 millions de dollars et de la cotisation d'équilibre additionnelle globale pour l'exercice financier.

22. Le degré de solvabilité du volet visé d'un régime de retraite à une date donnée correspond au pourcentage que la valeur de l'actif de ce volet, augmentée de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 28 mais réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 127 de la Loi, représente par rapport à la valeur du passif de ce volet, réduite de la même façon.

23. Une insuffisance peut être amortie en autant de versements qu'il y a d'exercices financiers dans la période d'amortissement.

Ces versements doivent être égaux. Ils sont déterminés en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif des volets visés aux fins de la détermination de leur degré de solvabilité.

La période d'amortissement de l'insuffisance d'un exercice financier débute le premier jour de l'exercice financier suivant et ne peut excéder trois exercices financiers.

Un versement est payable en entier le dernier jour du septième mois de chaque exercice financier compris dans la période d'amortissement.

24. Malgré les articles 21 à 23, pour le premier exercice financier quant auquel une insuffisance d'un montant plus élevé que zéro est déterminée, le moindre du montant de cette insuffisance et de 25 millions de dollars est payable en entier le dernier jour du septième mois de l'exercice financier suivant.

25. La part déterminée de la somme supplémentaire globale pour un exercice financier correspond à la portion de cette somme que représente le manque d'actif de solvabilité du volet visé du régime à la date de fin de l'exercice financier précédent par rapport au total des manques d'actif de solvabilité, à la même date, des volets visés des régimes de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte d'un régime de retraite auquel une somme supplémentaire pour l'exercice financier ne peut être versée en raison de la terminaison de ce régime.

De plus, la part déterminée de la somme supplémentaire globale pour un exercice financier d'un régime de retraite ne peut excéder le manque d'actif de solvabilité du volet visé du régime le dernier jour de l'exercice financier précédent.

Le manque d'actif de solvabilité, à la date de fin d'un exercice financier, du volet visé d'un régime de retraite enregistré auprès de la Régie s'entend du montant qui, ajouté à cette date à l'actif de ce volet, permettrait que son degré de solvabilité soit égal à son degré de solvabilité cible à cette même date.

Le degré de solvabilité cible du volet visé d'un régime de retraite s'établit en augmentant, aux dates et dans la mesure prévues aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 15, le degré de solvabilité du régime de retraite au 31 décembre 2010. Il ne peut toutefois excéder 100 %.

Pour les régimes de retraite enregistrés auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario, le manque d'actif de solvabilité du volet visé est déterminé conformément à la législation ontarienne applicable.

26. Dans le cas où, pour un exercice financier d'un régime de retraite, le total des sommes supplémentaires – établies conformément à l'article 25 ou à une disposition équivalente de la législation ontarienne applicable – est moindre que la somme supplémentaire globale pour l'exercice financier, un montant doit être ajouté au calcul de la somme supplémentaire payable au volet visé d'un régime de retraite.

Ce montant correspond à une portion de l'excédent de la somme supplémentaire globale sur le total des sommes supplémentaires établies pour l'exercice. Cette portion est celle que représente le déficit actuariel technique du volet visé du régime à la date de fin de l'exercice financier précédent sur le total des déficits actuariels techniques des volets visés des régimes de retraite à la même date.

Pour l'application du deuxième alinéa, il n'est pas tenu compte d'un régime de retraite auquel une somme supplémentaire pour l'exercice financier ne peut être versée en raison de la terminaison de ce régime.

27. Malgré les articles 25 et 26, pour l'exercice financier d'un régime de retraite se terminant le 31 décembre 2021 et celui se terminant le 31 décembre 2022, la part déterminée de la somme supplémentaire globale correspond à l'élément A de la formule suivante :

$$A = B \times [(C+D)/E], \text{ où}$$

« B » correspond à la somme supplémentaire globale pour l'exercice financier;

« C » correspond à la somme supplémentaire, établie conformément à l'article 25 et payable au volet visé du régime de retraite pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

« D » correspond au montant ajouté au calcul de la somme supplémentaire, établi conformément à l'article 26 pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

« E » correspond à la somme supplémentaire globale pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020.

§4. Cotisation d'équilibre spéciale

28. Dans le cas où, par suite d'une modification intervenue entre le 30 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2021, une évaluation actuarielle détermine la valeur d'engagements supplémentaires du volet visé d'un régime de retraite, une cotisation d'équilibre spéciale est établie.

Cette cotisation correspond à la plus élevée de la valeur de ces engagements supplémentaires établie selon l'approche de solvabilité ou de leur valeur établie selon l'approche de capitalisation.

La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée au compte du volet visé de la caisse de retraite dès qu'est transmis à la Régie le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux de rendement de ce compte.

SECTION IV COTISATION EN CAS DE RÉDUCTION DE PRODUCTION

29. Une cotisation en cas de réduction de production est établie pour chaque exercice financier d'un régime de retraite au cours duquel devient payable un des versements, établis conformément à l'article 30, d'une compensation requise par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1^o l'article 1.4.4 de l'Entente concernant les exploitations de pâtes et papiers d'AbiBow Canada au Québec, conclue le 13 septembre 2010;

2^o l'article 1.4.3 de l'entente intitulée « Agreement Concerning Pulp and Paper Operations of AbiBow Canada in Ontario », conclue le 10 novembre 2010.

30. La compensation visée à l'article 29 peut être amortie en autant de versements qu'il y a d'exercices financiers dans la période d'amortissement.

Ces versements doivent être égaux. Ils sont déterminés en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif des volets visés aux fins de la détermination de leur degré de solvabilité.

La période d'amortissement débute le premier jour de l'exercice financier suivant celui au cours duquel la compensation devient requise et ne peut excéder quatre exercices financiers.

31. La cotisation pour un exercice financier d'un régime de retraite correspond à la portion du versement payable au cours de cet exercice que représente le déficit actuariel technique du volet visé du régime à la date de fin de l'exercice financier précédent par rapport au total des déficits actuariels techniques, à la même date, des volets visés des régimes de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte d'un régime de retraite auquel la cotisation pour l'exercice financier ne peut être versée en raison de la terminaison de ce régime.

La cotisation est payable en entier le dernier jour du septième mois de l'exercice financier.

SECTION V AUTRES MESURES DE FINANCEMENT

32. Si le degré de solvabilité global à la date de fin d'un exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2015 est inférieur par plus de cinq points de pourcentage au degré de solvabilité cible global à la même date, la Régie convoque les parties aux régimes afin qu'il soit convenu de mesures correctrices.

33. Les mesures correctrices doivent faire en sorte que le degré de solvabilité global à la date mentionnée à l'article 32 soit au moins égal au degré de solvabilité cible global à la même date.

Pour l'application du premier alinéa, le degré de solvabilité global est déterminé conformément à l'article 14, mais en établissant la valeur de l'actif et du passif, à la date mentionnée au premier alinéa, en tenant compte de l'application des mesures correctrices au cours des cinq exercices financiers suivants. La valeur actualisée à cette date des cotisations découlant des mesures correctrices est établie en utilisant le même taux d'intérêt que celui utilisé pour établir le passif des volets visés aux fins de la détermination de leur degré de solvabilité.

34. L'employeur doit, par écrit et dans les meilleurs délais, informer la Régie et le comité de retraite des mesures correctrices dont il a été convenu conformément à l'article 32.

35. Les mesures correctrices ne peuvent avoir pour effet de modifier la cotisation d'équilibre de base, la cotisation d'équilibre additionnelle, la somme supplémentaire ou la cotisation en cas de réduction de production, établies lors d'une évaluation actuarielle dont le rapport a déjà été transmis à la Régie.

36. Malgré l'article 32, la Régie n'a pas à convoquer les parties aux régimes de retraite si, à la date mentionnée à cet article, le degré de solvabilité global établi conformément au deuxième alinéa de l'article 33 est au moins égal au degré de solvabilité cible global à la même date.

37. Au cours d'un exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2016 et le 1^{er} janvier 2021, dans le cas où elle considère que la situation financière d'AbitibiBowater Inc. le justifie, la Régie convoque les parties aux régimes de retraite afin que soient évaluées les mesures susceptibles de permettre une amélioration supplémentaire du degré de solvabilité global.

L'employeur doit, par écrit et dans les meilleurs délais, informer la Régie et le comité de retraite des mesures adoptées et de leurs effets attendus sur le degré de solvabilité global.

38. Pour l'application de la présente section, les parties aux régimes de retraite sont réputées convoquées lorsque le sont l'employeur, les associations accréditées représentant des participants aux régimes et, si le comité de retraite a été avisé par écrit de leurs noms et adresses, les associations représentant aux fins des régimes des participants actifs non représentés par une association accréditée, des participants non actifs ou des bénéficiaires des régimes.

SECTION VI ÉVALUATIONS ACTUARIELLES ET RAPPORTS

§1. Au 30 septembre 2010

39. Un régime de retraite mentionné à l'annexe A doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle spéciale au 30 septembre 2010.

Un rapport global spécial, établi sur la base de cette évaluation, doit être transmis à la Régie.

40. Le rapport global spécial doit contenir les déclarations de l'actuaire prévues à la section des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires à laquelle réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6). Il doit de plus, à l'égard de chaque régime de retraite mentionné à l'annexe A, contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2^o une certification de l'employeur qu'il n'y a pas eu de changements significatifs dans les données sur les participants et bénéficiaires entre le 31 décembre 2009 et le 30 septembre 2010;

3^o le montant de l'actif du régime, établi conformément au premier alinéa de l'article 6;

4^o le montant du passif du régime, établi selon l'approche de solvabilité;

5^o le montant du déficit actuariel technique du régime;

6^o le montant de la cotisation d'équilibre de base pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010, ainsi que le montant des six premières mensualités de cette cotisation, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011.

Le rapport global spécial doit de plus indiquer la somme des actifs des régimes, établis conformément au premier alinéa de l'article 6, la somme des passifs des régimes établis selon l'approche de solvabilité et le total des déficits actuariels techniques des régimes.

En outre, le rapport global spécial doit contenir les renseignements requis pour le rapport combiné intermédiaire (« *interim combined report* ») au 30 septembre 2010, prévu par la législation ontarienne applicable.

§2. Au 31 décembre des années 2010 à 2019

41. Un régime de retraite mentionné à l'annexe A doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2010.

Il en est de même du volet visé d'un régime de retraite, au 31 décembre de chacune des années 2011 à 2019.

Le rapport relatif à une telle évaluation actuarielle, accompagné d'un rapport global établi à la date de l'évaluation, doit être transmis à la Régie dans les six mois de la date de l'évaluation.

Malgré le troisième alinéa, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2010 et le rapport global établi à cette date doivent être transmis à la Régie au plus tard le trentième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

42. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires à laquelle réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, ainsi que les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 4 et aux articles 4.1 à 4.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Pour ces fins, il est entendu que ces dispositions et normes s'appliquent au seul volet visé du régime.

En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle réalisée selon l'approche de solvabilité, le rapport doit contenir, outre les renseignements énumérés à l'article 4.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite :

1^o le montant de l'actif, établi conformément au premier alinéa de l'article 6;

2^o le degré de solvabilité établi conformément à l'article 22;

3^o le degré de solvabilité établi conformément à l'article 22 mais sans tenir compte de l'article 6.

De plus, le paragraphe 4^o de l'article 4.4 de ce règlement est réputé référer à la cotisation d'équilibre spéciale déterminée en application de l'article 28.

43. En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1^o le montant du déficit actuariel technique déterminé conformément à l'article 11 et celui du déficit actuariel technique déterminé conformément à cet article mais sans tenir compte de l'article 6;

2^o à compter de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, le degré de solvabilité cible au 31 décembre de chacune des années 2011 à 2019, établi conformément au cinquième alinéa de l'article 25;

3^o le montant du déficit actuariel de capitalisation.

44. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1^o le montant de chacune des douze mensualités de la cotisation d'équilibre de base pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation actuarielle, de même que le montant de chacune des six mensualités suivantes;

2^o le montant du complément à la cotisation d'équilibre de base déterminé conformément à l'article 12;

3^o la cotisation en cas de réduction de production pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation;

4^o à compter de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012, la cotisation d'équilibre additionnelle pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation;

5^o à compter de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, le manque d'actif de solvabilité à la date de l'évaluation et la somme supplémentaire pour l'exercice financier suivant cette date;

6^o pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 :

a) la cotisation prévue à la sous-section 3 de la section III, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021 et celui se terminant le 31 décembre 2022;

b) le déficit actuariel technique du volet visé du régime de retraite à la date de l'évaluation actuarielle, établi sans tenir compte de l'article 6 et sans ajouter à l'actif du volet visé les cotisations d'équilibre prévues à la section III qui restent à y verser;

c) le montant des mensualités relatives à la cotisation d'équilibre qui, en l'absence du présent règlement, devraient être versées au régime à l'égard du déficit déterminé conformément au sous-paragraphe *b* pendant la période d'amortissement la plus longue permise par la Loi quant à ce déficit;

7^o tout montant non requis par le présent règlement devant figurer au rapport en vertu de l'article 54.

45. Le rapport global doit contenir, quant à tout régime de retraite enregistré auprès de la Régie et comportant un volet visé à la date de l'évaluation actuarielle, les déclarations de l'actuaire prévues à la section des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires à laquelle réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, ainsi que les renseignements suivants :

1^o le montant de l'actif du volet visé, établi selon l'approche de solvabilité sans tenir compte de l'article 6, de même que le montant du passif, établi selon cette approche;

2^o le montant de l'actif du volet visé, établi conformément au premier alinéa de l'article 6;

3^o le montant du déficit actuariel technique du volet visé, déterminé conformément à l'article 11;

4^o le degré de solvabilité du volet visé, établi conformément à l'article 22;

5^o pour le rapport établi au 31 décembre 2011 et les suivants :

a) le degré de solvabilité global à la date de l'évaluation de même que le degré de solvabilité cible global à cette date ainsi qu'à chacune des dates de fin d'exercice financier jusqu'au 31 décembre 2019;

b) le montant des cotisations prévues à la section IV qui ont été exclues de l'actif des volets visés pour la détermination du degré de solvabilité global à la date de l'évaluation;

c) jusqu'au rapport établi au 31 décembre 2014 inclusivement, si des mesures correctrices doivent être prises en vertu de l'article 32, la mention de ce fait;

6^o quant à la cotisation d'équilibre de base, pour chacun des six derniers mois de l'exercice financier suivant la date de l'évaluation et chacun des six mois subséquents :

a) le montant de la mensualité payable à chacun des volets visés;

b) le total des mensualités ainsi payables;

7^o pour le rapport établi au 31 décembre 2012 et les suivants :

a) la cotisation d'équilibre additionnelle globale pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation et le montant de la cotisation d'équilibre additionnelle payable à chacun des volets visés pour cet exercice;

b) le montant du flux de trésorerie disponible d'AbitibiBowater Inc. à la date de l'évaluation;

8^o pour le rapport établi au 31 décembre 2015 et les suivants :

a) la somme supplémentaire globale pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation et le montant des versements, établis conformément à l'article 23 ou 24, payables au cours de chacun des deux exercices financiers subséquents relativement à une insuffisance;

b) le montant de la somme supplémentaire payable à chacun des volets visés pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation;

c) le degré de solvabilité cible du volet visé à la date de l'évaluation et son manque d'actif de solvabilité à cette date;

d) quant au montant de l'insuffisance :

i. pour chacun des volets visés, la valeur de l'élément « B » de l'article 21, telle qu'établie pour le calcul du montant de l'insuffisance de l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation et les valeurs des éléments « C » et « D » utilisées pour établir la valeur de cet élément « B »;

ii. la valeur de l'élément « F » et celle de l'élément « G », telles qu'établies pour le calcul du montant de l'insuffisance de l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation et, pour chacun des volets visés, les droits et intérêts payés en application de l'article 8 au cours de l'exercice financier;

iii. un estimé de la valeur des éléments « B », « F » et « G » de l'article 21, tels qu'ils s'établiraient pour le calcul du montant de l'insuffisance de chacun des exercices financiers subséquents;

9^o quant à la cotisation en cas de réduction de production :

a) le montant de toute compensation devenue requise, au cours de l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation, en vertu d'une entente mentionnée à l'article 29;

b) la période d'amortissement et le montant de chacun des versements de cette compensation, déterminés conformément à l'article 30;

c) le montant de la cotisation en cas de réduction de production payable à chacun des volets visés pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation;

10^o pour le rapport établi au 31 décembre 2019, la somme supplémentaire payable à chacun des volets visés, pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022;

11^o chaque montant non requis par le présent règlement – ou par les dispositions équivalentes de la législation ontarienne applicable – devant figurer au rapport en vertu de l'article 54 ainsi que le total de tels montants.

De plus, le rapport global doit indiquer :

1^o le nom de tout régime de retraite auquel les dispositions du présent règlement ont cessé de s'appliquer à la date de l'évaluation ainsi que le numéro que lui a attribué la Régie;

2^o le nom de tout régime de retraite auquel s'appliquaient les dispositions du présent règlement à la date de sa terminaison, de même que cette date et le numéro attribué au régime par la Régie;

3° le montant du complément à la cotisation d'équilibre de base devant être versé à chacun des volets visés pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation et le total de ces montants.

En outre, le rapport global doit contenir les renseignements requis pour le rapport combiné annuel (« *annual combined report* ») prévu par la législation ontarienne applicable.

46. Dans le cas où des mesures correctrices sont prises conformément à l'article 32, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du volet visé d'un régime de retraite à la date mentionnée à cet article, de même que le rapport global qui l'accompagne, doivent être modifiés ou remplacés.

Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle, tel que modifié ou remplacé, doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° une description de toute augmentation des cotisations et de toute modification aux prestations, découlant des mesures correctrices pour les cinq exercices financiers suivant la date de l'évaluation;

2° la valeur, actualisée à la date de l'évaluation, de l'augmentation des cotisations, découlant des mesures correctrices pour les cinq exercices financiers suivant la date de l'évaluation;

3° la variation du passif à la date de l'évaluation, selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité, résultant des modifications aux prestations découlant des mesures correctrices pour les cinq exercices financiers suivant la date de l'évaluation.

Le rapport global, tel que modifié ou remplacé, doit contenir les renseignements décrits à l'alinéa précédent. Il doit en outre montrer que les mesures correctrices atteignent le résultat décrit à l'article 33.

Un rapport modifié ou nouveau rapport doit être transmis à la Régie au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant la date de l'évaluation.

SECTION VII COMMUNICATIONS

47. Pour chacun des exercices financiers d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2021, la deuxième partie du relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi relatif au volet visé d'un régime de retraite doit indiquer :

1° le degré de solvabilité de ce volet, établi sans tenir compte de l'article 6, à la date de la dernière évaluation actuarielle de ce volet dont le rapport a été transmis à la Régie;

2° le degré de solvabilité global et le degré de solvabilité cible global à la date de la dernière évaluation actuarielle pour laquelle un rapport global a été transmis à la Régie;

3° les renseignements énumérés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 59.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

4° si une cotisation additionnelle ou une somme supplémentaire est exigible en raison de l'écart entre le degré de solvabilité global et le degré de solvabilité cible global, la mention de ce fait;

5° si des mesures correctrices doivent être prises en raison de l'écart entre le degré de solvabilité global et le degré de solvabilité cible global, la mention de ce fait;

6° à moins que ces mesures n'aient été décrites dans un relevé annuel précédent, une description des mesures correctrices dont il a été convenu conformément à l'article 32 et de leur objectif;

7° une mention que la période d'application des règles particulières de financement du volet visé du régime de retraite se termine au plus tard le 31 décembre 2020 et que les règles de financement de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliqueront par la suite, de sorte que le déficit actuariel de solvabilité établi à ce moment pourra être amorti sur la période maximale permise par la Loi.

48. Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dans le cas où la valeur des droits visés par l'article 8 n'a été acquittée qu'en partie par application des articles 143 à 145.1 de la Loi, le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi indique le solde qui reste à acquitter, la date où ce solde sera acquitté et le fait que s'ajouteront à ce solde les intérêts accumulés à cette date.

49. L'employeur transmet à la Régie les états financiers vérifiés d'AbitibiBowater Inc. dans les 120 jours suivant la date de fin d'un exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2021.

50. L'employeur partie à un régime de retraite doit, dans les meilleurs délais, aviser par écrit la Régie qu'une compensation devient requise aux termes de l'une ou l'autre des ententes mentionnées à l'article 29.

L'avis doit contenir tous les renseignements utiles pour l'établissement de la cotisation prévue à la section IV.

51. La Régie peut exiger d'un comité de retraite, d'un employeur partie à un régime de retraite ou d'AbitibiBowater Inc., aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document, renseignement ou rapport qu'elle estime nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement, notamment en ce qui a trait :

1^o au montant du flux de trésorerie disponible d'AbitibiBowater Inc.;

2^o à une compensation requise aux termes de l'une ou l'autre des ententes mentionnées à l'article 29;

3^o au contenu d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle prévu à la section VI ou d'un rapport global prévu à cette section;

4^o à une mesure adoptée à la suite d'une convocation des parties par la Régie conformément à l'article 32 ou à l'article 37.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1 – Dispositions diverses

52. Dans le présent règlement, l'expression « législation ontarienne applicable » renvoie notamment au règlement intitulé « Abibow Canada Inc. Pension Plans Regulation » (O. Reg. 196/11).

53. Aucun déficit actuariel de modification ne peut être déterminé quant au volet visé d'un régime de retraite.

54. Tout montant non requis par le présent règlement ou par les dispositions équivalentes de la législation ontarienne applicable – y compris un montant pour capitaliser le solde de la valeur de droits – qui est versé au volet visé d'un régime de retraite au cours d'un exercice financier doit correspondre à la portion du total de tels montants que représente le déficit actuariel technique du volet visé du régime à la date de fin de l'exercice financier précédent par rapport au total des déficits actuariels techniques, à la même date, des volets visés des régimes de retraite.

Ce montant doit figurer au rapport relatif à l'évaluation actuarielle du volet visé qui a été transmis à la Régie conformément à l'article 41 au plus tard à la date du versement. De plus, ce montant et le total de tels montants doivent figurer au rapport global qui accompagne le rapport relatif à cette évaluation actuarielle.

Le dernier rapport relatif à une évaluation actuarielle qui a été transmis à la Régie conformément à l'article 41 et le rapport global qui l'accompagne peuvent également être modifiés ou remplacés afin qu'y figurent ce montant et le total de tels montants. Les rapports modifiés ou nouveaux rapports doivent alors être transmis à la Régie au plus tard à la date du versement. Dans un tel cas, la portion prévue au premier alinéa est établie en fonction des déficits actuariels techniques à la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport est ainsi modifié ou remplacé.

55. Dans le cas où, en vertu de l'article 39.1 de la Loi, la Régie autorise un employeur à verser au volet visé d'un régime de retraite une cotisation moindre que celle requise par le présent règlement, une part de la différence doit être versée aux volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie, selon les conditions et les modalités fixées par cette dernière.

Il en est de même dans le cas où des dispositions de la législation ontarienne permettent que, en raison des limites fiscales, une cotisation moindre que celle par ailleurs requise par les dispositions de la législation ontarienne équivalentes au présent règlement soit versée à un régime de retraite enregistré auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario.

56. L'exercice financier d'un régime de retraite correspond à l'année civile.

57. AbitibiBowater Inc. s'entend de la personne morale légalement constituée sous ce nom en 2007 en vertu de la General Corporation Law of the State of Delaware et immatriculée au Québec sous le numéro 1164884059.

58. Une modification d'un régime de retraite relative à la scission de l'actif et du passif du régime ou à la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes de retraite ne peut, si elle touche le volet visé du régime, prendre effet qu'à la date de fin d'un exercice financier du régime.

Cette modification doit être considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle qui correspond à la date de sa prise d'effet.

59. Dans le cas où a été transmis à la Régie un rapport global indiquant une cotisation à être versée à un volet visé touché par une modification prévue à l'article 58 après la prise d'effet de celle-ci :

1^o ce rapport global n'est ni modifié ni remplacé;

2° pour l'exercice financier suivant la date de l'évaluation actuarielle mentionnée à l'article 58 et les six premiers mois de l'exercice financier suivant, les cotisations prévues aux sections III et IV qu'un employeur doit verser au volet visé d'un régime de retraite issu de la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite correspondent à l'élément A de la formule suivante :

$$A = B \times C/D, \text{ où :}$$

« B » représente le total des cotisations prévues aux sections III et IV qui auraient été payables au volet visé du régime de retraite dont l'actif et le passif ont été scindés;

« C » représente le déficit actuariel technique du volet visé issu de la scission, à la date de l'évaluation actuarielle qui considère la scission pour la première fois;

« D » correspond au total des déficits actuariels techniques des volets visés issus de la scission, à la date de l'évaluation actuarielle qui considère la scission pour la première fois;

3° pour la même période, les cotisations prévues aux sections III et IV qu'un employeur doit verser au volet visé d'un régime de retraite issu d'une fusion visée par l'article 58 correspondent au total de telles cotisations qui auraient été payables aux volets visés des régimes de retraite ayant fait l'objet de cette fusion.

60. Le degré de solvabilité cible d'un volet visé résultant de la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite s'établit en augmentant, aux dates et dans la mesure prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 15, le degré de solvabilité au 31 décembre 2010 du régime correspondant qui aurait résulté d'une scission de l'actif et du passif du régime immédiatement avant cette date, selon les mêmes proportions que celles selon lesquelles sont effectivement scindés l'actif et le passif du régime.

Toutefois, le degré de solvabilité cible d'un volet visé résultant d'une scission ne peut être établi conformément au premier alinéa que si l'actuaire certifie qu'aucun élément ne fausse de façon significative l'approximation permise par cet alinéa. À défaut d'une telle certification, le degré de solvabilité cible du volet visé est déterminé conformément aux règles que fixe la Régie.

Le degré de solvabilité cible du volet visé résultant de la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes de retraite s'établit en augmentant, aux dates et dans la mesure prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 15, le degré de solvabilité au 31 décembre 2010 du régime qui aurait résulté de la fusion de ces régimes immédiatement avant cette date.

Le degré de solvabilité cible d'un volet visé résultant d'une fusion ou d'une scission ne peut toutefois excéder 100 %.

61. Malgré l'article 48 de la Loi, une cotisation établie par le présent règlement porte intérêt à compter du jour où elle devient payable, au taux de rendement du compte du volet visé de la caisse de retraite.

§2 – Dispositions transitoires et finales

62. Sous réserve des articles 64 et 65, les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à un régime de retraite à compter de la première des dates suivantes, laquelle doit correspondre à la date de fin d'un exercice financier :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre qu'est solvable, compte non tenu de l'article 6, la partie du régime de retraite correspondant à son volet visé;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite et à la Régie, par l'employeur partie au régime, avant la date de fin de l'exercice financier.

63. Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite antérieure au 31 décembre 2020, plus aucun régime de retraite n'est assujéti aux dispositions du présent règlement ou aux dispositions équivalentes de la législation ontarienne applicable, pour l'application des articles 39 et 130 de la Loi à la date de cette évaluation ou des évaluations subséquentes, les parts déterminées des versements établis conformément aux articles 23, 24 et 30 lors de la dernière évaluation actuarielle requise par le présent règlement, tels que payables pour chacun des exercices financiers suivant la date de cette évaluation, sont réputées des cotisations d'équilibre à verser pour amortir un déficit actuariel technique du régime, déterminé lors de cette évaluation.

La part déterminée d'un versement correspond à la portion de ce versement que représente le déficit actuariel technique du volet visé du régime à la date de la dernière évaluation actuarielle du régime requise par le présent règlement sur le total des déficits actuariels techniques des volets visés des régimes de retraite à la même date.

Pour l'application du deuxième alinéa, il n'est pas tenu compte d'un régime de retraite auquel une cotisation déterminée conformément au premier alinéa ne peut être versée en raison de la terminaison de ce régime.

64. Sous réserve de l'article 63, pour l'application des articles 39 et 130 de la Loi à la date d'une évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2020, les cotisations prévues à la sous-section 3 de la section III, telles qu'établies lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019, sont réputées des cotisations d'équilibre pour amortir un déficit actuariel technique déterminé à cette date.

65. Malgré le troisième alinéa de l'article 41 de la Loi, le montant des mensualités que doit verser à un régime de retraite un employeur partie à ce régime, à compter de janvier 2021 et jusqu'à ce que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2020 soit transmis à la Régie, correspond au total des montants suivants :

1^o le montant des mensualités relatives à la cotisation d'équilibre, établi conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 6^o de l'article 44;

2^o le montant des mensualités fixées pour l'exercice financier précédent à l'égard de l'autre volet du régime.

La cotisation ainsi versée, de même que la cotisation qui doit être versée selon le rapport, peuvent faire l'objet des ajustements prévus par le troisième alinéa de l'article 41 de la Loi.

66. Le présent règlement a effet depuis le 31 décembre 2010, à l'exception du paragraphe 5^o de l'article 4 qui a effet depuis le 17 avril 2009.

ANNEXE A (article 1)

RÉGIMES ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Numéro d'enregistrement	Nom du régime au 8 décembre 2010
24239	Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
101793	Régime de retraite applicable aux employés non-syndiqués de Abitibi-Consolidated inc.
30064	Pension Plan for Executive Employees of Abitibi-Consolidated Inc.
22112	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada - Division Pâtes et papier - Secteur Clermont

Numéro d'enregistrement	Nom du régime au 8 décembre 2010
27066	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada - Divisions Pâtes et papier - Secteur Amos
22322	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada - Division Pâtes et papier - Secteur Baie-Comeau
30670	Régime de retraite des employés (1988) de Bowater Produits forestiers du Canada inc./ Employees Retirement Plan (1988) of Bowater Canadian Forest Products Inc.
5839	Régime de retraite des employés (1946) de Bowater Produits forestiers du Canada inc. / Employees' Retirement Plan (1946) of Bowater Canadian Forest Products Inc.
31383	Régime de retraite des salariés non syndiqués (1995) de Bowater Produits forestiers du Canada inc.
31384	Régime de retraite des salariés syndiqués (1994) de Bowater Produits forestiers du Canada inc.

ANNEXE B (article 1)

RÉGIMES ENREGISTRÉS AUPRÈS DU SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Numéro d'enregistrement	Nom du régime au 8 décembre 2010
202440	Pension Plan for Ontario Hourly Employees of Abitibi-Consolidated Company of Canada
294496	Retirement Plan for Unionized Employees of Abitibi-Consolidated Company of Canada – Pulp & Paper Divisions – Thorold Sector
260901	Employees' Retirement Plan (1972) of Bowater Canadian Forest Products Inc.
575324	Supervisory Employees Retirement Plan (1976) of Bowater Canadian Forest Products Inc.

Numéro d'enregistrement	Nom du régime au 8 décembre 2010
355511	Executive Staff Retirement Plan (1976) of Bowater Canadian Forest Products Inc.

56223

A.M., 2011**Arrêté numéro 2011-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 18 août 2011**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi et malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

VU que le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec par le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a débuté le 1^{er} juillet 2009 et devait se terminer le 30 juin 2010;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a été prolongée jusqu'à une date à être fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément aux modifications apportées au décret 757-2009 du 18 juin 2009 par le décret 566-2010 du 23 juin 2010;

VU qu'en vertu de l'article 74 des conditions de mise en œuvre de ce projet, participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 12 exerçant dans les établissements, groupes de médecine de famille, cabinets privés de professionnel, centres médicaux spécialisés et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'une des agen-

ces de la santé et des services sociaux visés à l'article 119 de ces conditions et dont la liste et sa mise à jour apparaissent en annexe au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux;

VU que toute personne qui réside sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux que le ministre désigne dans un arrêté pris en vertu du premier alinéa de ce même article 119 est susceptible de recevoir des services dans l'un ou l'autre des sites de démonstration où exerce un intervenant habilité qui accepte, sur une base volontaire, de participer au projet expérimental;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 des conditions de mise en œuvre de ce projet, le ministre peut, au cours de cette deuxième phase, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 de ces conditions qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux a pris, en date du 30 novembre 2009, l'arrêté ministériel 2009-012, afin de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec pouvait être constitué à l'égard de toute personne qui résidait le 22 janvier 2010 sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière ou sur celui de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, qui est inscrite au fichier des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux fixe au 28 octobre 2011 la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui réside, le 28 septembre 2011, sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière ou sur celui de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé au cours

de la période préalable d'inscription des refus, laquelle période est déterminée comme suit : du 3 octobre 2011 au 24 octobre 2011.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

56238

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie — Ajustement des frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie », pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser les frais demandés aux personnes assurées par le régime d'assurance maladie. Ainsi, les frais de remplacement d'une carte d'assurance maladie perdue, volée ou endommagée passeraient de 15 \$ à 20 \$, les frais de renouvellement d'une carte après 6 mois de son expiration passeraient de 15 \$ à 20 \$, alors que les frais pour la prise de la photographie par la Régie de l'assurance maladie du Québec, présentement fixés administrativement à 7,02 \$, seraient dorénavant fixés par voie réglementaire à 9 \$.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
M^{me} Suzanne Chiricota
Service de la comptabilité et de la gestion par activités
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5103 poste 5295
Télécopieur : 418 643-7456
Courriel : suzanne.chiricota@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.72)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7) est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.3, du suivant :

« **8.4** Les frais exigibles pour la prise de photographie par la Régie s'élèvent à 9 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56201

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués », pris par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des frais exigibles par la Société de l'assurance automobile du Québec pour la prise de photographie d'une personne qui fait authentifier une demande de remplacement d'une carte d'assurance maladie. Ce projet de règlement prévoit également que les frais exigibles par la Société pour la prise de photographie d'une personne qui fait authentifier une demande de renouvellement d'inscription à la Régie de l'assurance maladie ainsi qu'une demande de remplacement d'une carte d'assurance maladie seront dorénavant les mêmes que ceux qui sont exigibles pour le même service par la Régie en vertu du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7).

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Théberge, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-5-34, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone : 418 528-3809.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 19^o)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (c. C-24.2, r. 27) est modifié à l'article 4 par l'abrogation du paragraphe 2.4^o.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

« SECTION 3.1.0.1

FRAIS EXIGIBLES LIÉS À LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE DÉLIVRÉE PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

4.0.1. Les frais exigibles pour la prise de photographie d'une personne qui fait authentifier, par la Société ou par une personne qu'elle désigne en vertu de l'article 69.1 du Code de la sécurité routière, une demande de renouvellement d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie, sont les mêmes que ceux exigibles par la Régie pour le même service en vertu de l'article 8.4 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7).

Toutefois, aucuns frais ne sont exigibles si la personne est tenue à cette occasion de remplacer un permis par un permis qui comporte sa photographie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56202

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce décret a été pris en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur afin d'étendre à tous les commerçants d'automobiles d'occasion du Québec les dispositions d'un engagement volontaire auquel avaient souscrit plusieurs d'entre eux. Cet engagement volontaire contient des règles de conduite destinées à favoriser l'exercice honnête et compétent du commerce d'automobiles d'occasion.

Le projet de règlement a pour objet d'abroger l'article 14 de l'annexe du décret interdisant aux commerçants d'automobiles d'occasion de diffuser, ailleurs qu'à leur établissement, les six derniers chiffres des numéros d'identification des véhicules (NIV) offerts en vente ou en location à long terme.

Cet article vise à restreindre la diffusion des NIV, ceux-ci pouvant être utilisés par des voleurs de voitures afin de camoufler les véhicules volés (clonage de voitures). Or, il appert que cette restriction ne serait pas un obstacle efficace au clonage de voitures puisqu'il existe plusieurs autres manières de se procurer des NIV.

En revanche, le NIV permet d'avoir accès à des informations fort utiles pour le consommateur à la recherche d'une automobile d'occasion. En interdisant aux commerçants de diffuser ailleurs qu'à leur établissement l'intégralité du NIV, cette disposition limite actuellement la capacité du consommateur à avoir accès à ces informations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M^e Marc Migneault, Office de la protection du consommateur, 100, rue Laviolette, RC 11, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9; téléphone à Montréal : 514 253-6556 poste 3426; téléphone à Québec : 418

643-1484 poste 3426; téléphone dans d'autres régions : 1 888 672-2556 poste 3426; télécopieur : 819 371-6489; courriel : marc.migneault@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

1. Le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (c. P-40.1, r. 4) est modifié par l'abrogation de l'article 14 de l'annexe « Dispositions auxquelles doivent se conformer tous les commerçants d'automobiles d'occasion ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56203

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 802-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 juillet 2005 et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 août 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 9 mars 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 9 mars au 23 avril 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 3 mai 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 27 août 2010;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 juin 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le passage de la ligne à l'intérieur des limites de la réserve écologique de la Matamec sur une distance de 7,4 kilomètres implique, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la superficie de l'emprise de la ligne devra être exclue de la superficie de la réserve écologique par une décision gouvernementale distincte et que les travaux ne peuvent débiter dans la réserve avant cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport – Étude d’impact sur l’environnement – Inventaire de l’utilisation du territoire par les allochtones – Rapport sectoriel, par Nove environnement inc., avril 2006, pagination multiple;

— CASTONGUAY, DANDENAULT & ASSOCIÉS INC. Projet de raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport – Étude du milieu innu - Communauté de Uashat Mak Mani-Utenam, novembre 2006, 80 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Raccordement du complexe de la Romaine – Étude des populations de caribous et d’originaux – Rapport final, par Tecsuit Inc., décembre 2006, pagination multiple;

— FORAMEC INC. Raccordement du complexe de la Romaine – Étude des espèces d’oiseaux à statut particulier, présenté à Hydro-Québec Équipement, janvier 2007, 59 pages et 3 annexes;

— FORAMEC INC. Raccordement du complexe de la Romaine – Étude des espèces floristiques et fauniques à statut particulier, présenté à Hydro-Québec Équipement, février 2007, 62 pages et 2 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Raccordement du complexe de la Romaine – Étude d’occupation et d’utilisation du territoire par les Innus d’Ekuanitshit (Mingan), par Alliance Environnement, août 2008, pagination multiple;

— FORAMEC INC. Raccordement du complexe de la Romaine – Étude des espèces floristiques et des micromammifères à statut particulier, présenté à Hydro-Québec Équipement, décembre 2008, 28 pages et 2 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport – Étude de potentiel archéologique – Volume 1 – Rapport, par Ethnoscop, décembre 2008, 145 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport – Étude de potentiel archéologique – Volume 2 – Carte 1, corridor sud, par Ethnoscop, décembre 2008, 9 feuillets;

— HYDRO-QUÉBEC. Raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport – Étude de potentiel archéologique – Volume 3 – Carte 2, corridor nord, par Ethnoscop, décembre 2008, 6 feuillets;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie - Raccordement du complexe de la Romaine – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 1 – Description générale du projet et étude de corridors, juillet 2009, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie - Raccordement du complexe de la Romaine – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 2 – Étude de tracés – Raccordement des centrales de la Romaine-1 et de la Romaine-2 au poste Arnaud, juillet 2009, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie - Raccordement du complexe de la Romaine – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 3 – Étude de tracés – Raccordement des centrales de la Romaine-3 et de la Romaine-4 au poste des Montagnais, juillet 2009, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4 – Annexes, juillet 2009, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 – Cartes – Raccordement des centrales de la Romaine-1 et de la Romaine-2 au poste Arnaud, juillet 2009, 3 cartes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 6 – Cartes – Raccordement des centrales de la Romaine-3 et de la Romaine-4 au poste des Montagnais, juillet 2009, 2 cartes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie - Raccordement du complexe de la Romaine – Complément de l’étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, janvier 2010, 194 pages et 5 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie - Raccordement du complexe de la Romaine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs- Deuxième série, février 2010, 35 pages et 2 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Nouveau poste des Murailles et modifications au poste de la Romaine-2, janvier 2011, 11 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Modification du tracé de la ligne de la Romaine-2-Arnaud dans le secteur des rivières Mingan et Manitou, janvier 2011, 33 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement à l'hébergement des travailleurs (question 1), 2 pages;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement aux activités de transport (question 2), 3 pages;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement aux comités de relations avec le milieu (question 3), 2 pages;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement au suivi environnemental (question 4), 2 pages;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2011,

concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement à l'intégration et au maintien en emploi des travailleurs innus (question 5), 2 pages;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement au bruit des conducteurs (question 6), 2 pages;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement la maîtrise de la végétation (question 7), 3 pages;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement au programme de suivi du caribou (question 8), 3 pages;

— Lettre de M. Dany Duchesne, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement à l'archéologie, 1 page;

— Lettre de M. Dany Duchesne, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec relativement au programme de suivi de l'utilisation du territoire, 1 page;

— Lettre de M. Thierry Vandal, de Hydro-Québec, à M. Pierre Arcand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 juin 2011, concernant la compensation financière des impacts causés par la construction des lignes du raccordement du complexe de la Romaine, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

SUIVI DE L'UTILISATION DU TERRITOIRE

Hydro-Québec devra déposer son programme de suivi de l'utilisation du territoire, comportant le protocole qui définit les modalités de réalisation du suivi spécifiques

au projet de raccordement. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 MILIEUX HUMIDES

Hydro-Québec doit identifier et cartographier les emplacements précis des chemins d'accès et des pylônes et analyser leurs impacts sur les tourbières selon la séquence « éviter-minimiser-compenser ». Cette information doit être fournie dans la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Comme mesure de compensation, Hydro-Québec doit effectuer un suivi des impacts des pylônes sur les tourbières, le cas échéant. Le suivi doit porter sur un pylône qui sera construit sur sol gelé et un pylône construit sur sol non gelé dans des tourbières représentatives du milieu. L'état de la végétation aux sites et au pourtour des pylônes doit être caractérisé avant les travaux et un an après la mise en service de la ligne.

Si des impacts notables sur les milieux humides sont observés lors de ce suivi, celui-ci devra être prolongé et des mesures d'atténuation ou de compensation devront être proposées par Hydro-Québec. Celles-ci devront être fonction de l'emplacement des pylônes, de l'importance des impacts (modifications de la fonction du milieu humide, de la végétation, du drainage, etc.) et de la valeur des milieux humides affectés. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque vérification sur le terrain;

CONDITION 4 GESTION DES DÉBRIS LIGNEUX

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec doit privilégier le déchetage comme moyen de gestion des débris ligneux au moment du déboisement des emprises de lignes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56161

Gouvernement du Québec

Décret 803-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet de construction des ouvrages de retenue à l'exclusion de la section en béton de l'évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis pour son projet de construction des ouvrages de retenue à l'exclusion de la section en béton de l'évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme et sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, soit l'aménagement de la Romaine-2. Ce dernier comprendra un barrage muni d'un évacuateur de crues et de cinq digues;

ATTENDU QUE le présent décret vise la construction du barrage et des digues ainsi que l'excavation de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-2 sera situé au PK 90,3 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme et sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 640 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles. Elle a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à la disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation des aménagements, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 mai 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'Hydro-Québec devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et, par la suite, établir la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour son projet de construction des ouvrages de retenue à l'exclusion de la section en béton de l'évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine :

1. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Clôtures, boulons et goujon – Élévations et détails », planche C14, daté, signé et scellé le 23 juin 2010 par M. Guillaume Lafortune, ing., Consortium RSW / SNC;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Consolidation et protection superficielle du roc – Zone de la structure – Rive gauche – Élévation », planche C11, daté, signé et scellé le 24 novembre 2010 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

3. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Consolidation et protection superficielle du roc – Zone de la structure – Rive droite – Élévation », planche C12, daté, signé et scellé le 24 novembre 2010 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

4. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 – Construction du barrage et des digues A2, B2, C2 et excavation phase 2 de l'évacuateur de crue (sic) – Clauses techniques particulières – Lot n^o R2-06-04 – Addenda 3 », daté, signé et scellé le 8 décembre 2010 par MM. Benoît Mathieu et Jacques Parent, ingénieurs, Consortium RSW / SNC;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 Agencement général – Plan et coupe longitudinale », planche C3, daté, signé et scellé le 19 janvier 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

6. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Canal d'amenée – Excavation – Plan, élévation et coupes », planche C7, daté, signé et scellé le 19 janvier 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

7. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Canal de restitution – Excavation – Plan, élévation et coupes », planche C8, daté, signé et scellé le 19 janvier 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

8. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Rive gauche et rive droite – Consolidation et protection superficielle du roc – Élévations », planche C9, daté, signé et scellé le 19 janvier 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

9. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Consolidation et protection superficielle du roc – Coupes », planche C10, daté, signé et scellé le 19 janvier 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

10. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Zone de la structure – Rideau d'étanchéité – Plan et coupe », planche C15, daté, signé et scellé le 19 janvier 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

11. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Phase 1 – Zone de la structure – Béton de remplissage – Plan, coupes et détail », planche C16, daté, signé et scellé le 19 janvier 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC;

12. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 – Construction des digues D2, E2 et F2 – Clauses techniques particulières – Lot n^o R2-06-05 – Addenda 3 », daté, signé et scellé le 11 février 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

13. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Secteur du barrage – Débits naturels journaliers et mensuels », planche G5, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. G. Pitchen, ing., Consortium RSW / SNC;

14. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Secteur du barrage – Courbes d'emmagasinement, de remplissage et de fréquences des crues », planche G6, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. G. Pitchen, ing., Consortium RSW / SNC;

15. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Étapes de dérivation et de construction », planche G7, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

16. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Étapes de fermeture de la rivière – Plans et courbes de fermeture », planche G8, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

17. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dérivations provisoires – Niveaux d'eau, courbes de tarage et superficies inondées », planche G9, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

18. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Secteur du barrage – Déboisement », planche G10, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

19. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Implantation et excavation – Plan et coupe », planche G11, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

20. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Canal de restitution – Excavation et consolidation – Coupes – Feuille 1 de 2 », planche G12, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

21. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Canal de restitution – Excavation et consolidation – Coupes et détails – Feuille 2 de 2 », planche G13, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

22. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Ouvrages de retenue à noyau asphaltique – Préparation des fondations », planche G15, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

23. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage et digues A2 et B2 – Préparation des fondations – Socle en béton et remblai – Détails », planche G16, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

24. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Ouvrages de retenue – Socle de béton et injection – Plan, coupes et détails », planche G17, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par MM. Mark L. Adaszkievicz et Benoît Mathieu, ingénieurs, Consortium RSW / SNC;

25. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Matériaux de remblai – Limites et courbes granulométriques spécifiées », planche G18, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

26. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage et batardeaux – Implantation – Plan », planche G19, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

27. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Pré-batardeau et batardeau amont du barrage – Plans, coupes et détails », planche G20, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

28. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Batardeau aval du barrage – Plans, coupe et détails », planche G21, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

29. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Excavation – Plan », planche G22, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

30. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Socle en béton – Profil et coupes », planche G23, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M^{me} Geneviève Landry, ing., Consortium RSW / SNC;

31. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Injection de rideau – Profil », planche G24, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M^{me} Geneviève Landry, ing., Consortium RSW / SNC;

32. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Remblai – Plan », planche G25, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

33. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Remblai – Coupes et détails – Feuille 1 de 2 », planche G26, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

34. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Remblai – Coupes et détails – Feuille 2 de 2 », planche G27, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

35. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Pentes de construction et cambrure – Coupes, profils et détails », planche G28, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

36. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue A2 et batardeau – Implantation, déboisement et excavation », planche G29, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

37. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Batardeau amont de la digue A2 – Plans et coupe », planche G30, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

38. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue A2 – Socle de béton – Profil et coupes », planche G31, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M^{me} Geneviève Landry, ing., Consortium RSW / SNC;

39. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue A2 – Injection de rideau – Profil », planche G32, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M^{me} Geneviève Landry, ing., Consortium RSW / SNC;

40. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue A2 – Remblai – Plan », planche G33, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

41. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue A2 – Remblai – Coupes et détails », planche G34, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

42. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes B2 et C2 – Implantation, déboisement et excavation », planche G35, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

43. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Batardeau aval de la digue B2 – Plans et coupes », planche G36, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

44. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue B2 – Socle de béton – Profil et coupe », planche G37, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M^{me} Geneviève Landry, ing., Consortium RSW / SNC;

45. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue B2 – Injection de rideau – Profil », planche G38, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M^{me} Geneviève Landry, ing., Consortium RSW / SNC;

46. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes B2 et C2 – Remblai – Plan », planche G39, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

47. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes B2 et C2 – Remblai – Coupes et détails », planche G40, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

48. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes A2 et B2 – Pentes de construction et cambrure – Coupes, profils et détail », planche G41, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

49. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Instrumentation – Plan », planche G42, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

50. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Instrumentation – Coupes », planche G43, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

51. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue A2 – Instrumentation – Plan et coupe », planche G44, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

52. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue B2 – Instrumentation – Plan et coupe », planche G45, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

53. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d'installation – Feuille 1 de 7 », planche G46, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

54. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 2 de 7 », planche G47, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

55. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 3 de 7 », planche G48, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

56. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 4 de 7 », planche G49, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

57. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 5 de 7 », planche G50, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

58. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 6 de 7 », planche G51, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

59. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 7 de 7 », planche G52, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

60. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails des fournitures », planche G53, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

61. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage et digues – Abri pour pilier d’observation – Plan, coupes et élévation », planche G54, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

62. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Accélérographes – Plans, coupes et détails », planche G55, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

63. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage – Déversoir de jaugeage – Plans, coupes et détails », planche G56, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

64. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Barrage et digues A2 et B2 – Arrangement en crête », planche G57, daté, signé et scellé le 18 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

65. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 – Fourniture de béton asphaltique pour les digues et le barrage de la Romaine-2 – Clauses techniques particulières – Lot n^o R2-06-11-4 – Addenda N », daté, signé et scellé le 28 février 2011 par M. Benoît Mathieu, ing., Consortium RSW / SNC;

66. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Implantation, déboisement et excavation – Plan », planche G23, daté, signé et scellé le 24 mars 2011 par M. Nicholas L’Ecuyer, ing., Consortium RSW / SNC;

67. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Remblai – Plan », planche G29, daté, signé et scellé le 24 mars 2011 par M. Nicholas L’Ecuyer, ing., Consortium RSW / SNC;

68. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Remblai – Coupes et détails », planche G30, daté, signé et scellé le 24 mars 2011 par M. Nicholas L’Ecuyer, ing., Consortium RSW / SNC;

69. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes D2 et E2 – Déversoirs de jaugeage – Plans et coupes – Feuille 1 de 2 », planche G41, daté, signé et scellé le 24 mars 2011 par M. Nicholas L’Ecuyer, ing., Consortium RSW / SNC;

70. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes D2 et E2 – Déversoirs de jaugeage – Plans et coupes – Feuille 2 de 2 », planche G42, daté, signé et scellé le 24 mars 2011 par MM. Nicholas L’Ecuyer; daté, signé et scellé le 31 mars 2011 par Robert St-Louis, ingénieurs, Consortium RSW / SNC;

71. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes D2, E2 et F2 – Déversoirs de jaugeage – Détails », planche G44, daté, signé et scellé le 24 mars 2011 par MM. Nicholas L’Ecuyer; daté, signé et scellé le 31 mars 2011 par Robert St-Louis, ingénieurs, Consortium RSW / SNC;

72. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Ouvrages de retenue à noyau asphaltique – Préparation des fondations », planche G5, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

73. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes D2, E2 et F2 – Préparation des fondations – Socle de béton et remblai – Détails », planche G6, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

74. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Ouvrages de retenue – Socle de béton et injection – Plan, coupes et détails », planche G7, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par MM. Bernard Gagné et Mark L. Adaszkiwicz, ingénieurs, Consortium RSW / SNC;

75. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Matériaux de remblai – Limites et courbes granulométriques spécifiées », planche G8, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

76. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Implantation, déboisement et excavation – Plan », planche G9, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

77. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Socle de béton – Profil et coupes », planche G10, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

78. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Injections de rideau – Profil », planche G11, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

79. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Remblai – Plan », planche G12, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

80. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Remblai – Coupes et détails », planche G13, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

81. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes D2 et E2 – Pieds de talus – Coupes et détails », planche G14, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

82. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Pentes de construction et cambrure – Coupes, détail et profils », planche G15, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

83. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue E2 – Implantation, déboisement et excavation – Plan », planche G16, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

84. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue E2 – Socle de béton – Profil et coupes », planche G17, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

85. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue E2 – Injections de rideau – Profil », planche G18, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

86. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue E2 – Remblai – Plan », planche G19, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

87. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue E2 – Remblai – Coupe et détails », planche G20, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

88. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue E2 – Pentes de construction et cambrure – Coupes, détail et profils », planche G21, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

89. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Stabilisation de la falaise en rive droite – Plan », planche G24, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

90. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Stabilisation de la falaise en rive droite – Coupes et détail », planche G25, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

91. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Socle de béton – Profil et coupes », planche G27, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

92. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Injections de rideau – Profil », planche G28, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Bernard Gagné, ing., Consortium RSW / SNC;

93. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Pentes de construction et cambrure – Coupes, détail et profil », planche G31, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

94. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Instrumentation – Plan », planche G32, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

95. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue E2 – Instrumentation – Plan », planche G33, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

96. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Instrumentation – Plan », planche G34, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

97. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Instrumentation – Coupes », planche G35, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

98. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 1 de 4 », planche G36, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

99. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 2 de 4 », planche G37, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

100. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 3 de 4 », planche G38, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

101. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 4 de 4 », planche G39, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

102. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails des fournitures », planche G40, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

103. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Déversoir de jaugeage – Plans et coupes », planche G43, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par MM. Nicholas L’Ecuyer; daté, signé et scellé le 31 mars 2011 par Robert St-Louis, ingénieurs, Consortium RSW / SNC;

104. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Pilier d’observation – Abris – Plan, coupes et élévation », planche G45, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M^{me} Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

105. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes D2, E2 et F2 – Arrangement en crête », planche G47, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

106. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Banc d’essai – Instrumentation – Cellule de pression totale – Plan, profil et coupes », planche G48, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

107. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Mur de soutènement au pied du talus aval – Bétonnage et ferrailage – Plan, élévations et coupes », planche C1, daté, signé et scellé le 31 mars 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56162

Gouvernement du Québec

Décret 812-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Blainville d’exproprier une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec

ATTENDU QUE le 6 juillet 2010, le conseil municipal de la Ville de Blainville a adopté le Projet de règlement 1416-1 modifiant le règlement 1416 concernant l’adoption du plan d’urbanisme révisé 2009 de la Ville de Blainville afin de permettre le développement du projet du « Quartier Chambéry » dans le secteur de la Côte-Saint-Louis;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement incorpore notamment au plan d’urbanisme un Programme particulier d’urbanisme du « Quartier Chambéry » qui prévoit, entre autres, la création d’une place publique appelée Place de la Savoie;

ATTENDU QUE pour la construction de cette place et aux fins de réserve foncière, la Ville de Blainville entend acquérir, par voie d’expropriation, certains immeubles dont notamment une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec d’une superficie de 20 245,2 mètres carrés appartenant à la Société de développement spirituel, et ce, tel qu’il appert de la résolution n^o 2010-08-745 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Blainville le 24 août 2010;

ATTENDU QUE la Société de développement spirituel est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) à des fins religieuses;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil d’une municipalité ne peut sans l’autorisation du gouvernement prendre, par voie d’expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des institutions ou corporations religieuses;

ATTENDU QUE l'avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 a été signifié à la Société de développement spirituel conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE dans le délai prévu à l'article 572, la Société de développement spirituel a transmis une opposition au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui l'a considérée;

ATTENDU QUE le lot 2 322 552 est vacant et que la Société de développement spirituel n'y exerce aucune activité à caractère religieux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Blainville soit autorisée à exproprier une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec d'une superficie de 20 245,2 mètres carrés, telle que décrite à la description technique et montrée au plan joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56167

Gouvernement du Québec

Décret 813-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la rénovation de la Maison de la littérature;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la rénovation de la Maison de la littérature, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56168

Gouvernement du Québec

Décret 814-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Aménagement et adaptation de la Piscine Saint-Germain dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Aménagement et adaptation de la Piscine Saint-Germain, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56169

Gouvernement du Québec

Décret 815-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Ambroise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Installation de portiers électroniques dans les bâtiments municipaux, communautaires et de loisirs dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé

Installation de portiers électroniques dans les bâtiments municipaux, communautaires et de loisirs, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56170

Gouvernement du Québec

Décret 816-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa programmation culturelle 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation culturelle 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56171

Gouvernement du Québec

Décret 817-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa saison culturelle 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa saison culturelle 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56172

Gouvernement du Québec

Décret 818-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 8 819 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé Acquisition d'un lève-personne à la piscine de Thetford Mines dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Thetford Mines soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Acquisition d'un lève-personne à la piscine de Thetford Mines, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56173

Gouvernement du Québec

Décret 819-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la saison 2011 du Théâtre du cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, pour la saison 2011 du Théâtre du cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56174

Gouvernement du Québec

Décret 820-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Plessisville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet relatif à l'installation d'un ascenseur à l'hôtel de ville, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Plessisville soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet relatif à l'installation d'un ascenseur à l'hôtel de ville, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56175

Gouvernement du Québec

Décret 821-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est propriétaire de l'immeuble sur lequel est implanté le poste de la Sûreté du Québec de Val-d'Or, situé au 1151, rue de l'Escale à Val-d'Or, soit le lot 3 271 876 du cadastre du Québec, et qu'elle désire accroître la superficie de son immeuble pour répondre à des besoins éventuels dudit poste;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a signifié au ministère des Ressources naturelles et de la Faune son intention d'acquérir une bande de terrain attenante au poste de la Sûreté du Québec à Val-d'Or, laquelle est comprise dans un immeuble propriété du gouvernement du Québec et faisant partie du domaine de l'État, soit l'ancien lot numéro 3 271 877 du cadastre du Québec, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune accepte le transfert de cette bande de terrain en faveur de la Société immobilière du Québec sujet à ce que la Société assume les frais inhérents de subdivision et d'arpentage de ladite bande de terrain et de la partie résiduaire de l'ancien lot 3 271 877;

ATTENDU QUE les nouvelles opérations cadastrales ont eu lieu et que la bande de terrain à transférer à la Société immobilière du Québec est désignée dorénavant comme étant le lot numéro 4 559 486 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (c. D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec, la propriété d'un terrain connu et désigné comme étant le lot numéro 4 559 486 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie de 2 415,2 mètres carrés, sujet à ce que la Société assume les frais inhérents de subdivision et d'arpentage en découlant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56176

Gouvernement du Québec

Décret 822-2011, 11 août 2011

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant pouvant atteindre 17 587 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56177

Gouvernement du Québec

Décret 823-2011, 11 août 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc., soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction de deux barrages situés sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux déversoirs libres en béton dont l'un de type contreforts en béton et l'autre de type béton-gravité, dont le rôle sera de conserver un plan d'eau minimal à des fins fauniques et environnementales;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et que Société d'énergie rivière Franquelin inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le projet de construction de ces deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson s'inscrit dans le projet de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin :

1. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chute à Thompson – Devis technique – Construction du seuil A », daté de mars 2011, signé et scellé par M. George Visser, ing., OEL-Hydrosys inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale hydroélectrique – Rivière Franquelin – Chute à Thompson – Seuil A », daté du 30 mars 2011, signé et scellé par M. George Visser, ing., Axor inc.;

3. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chutes Thompson – Plans et devis technique – Construction du bief intermédiaire – seuil « B » », daté d'avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Plan et profil », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

6. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – seuil B – Ferrailage – Vue en plan, coupe et détail », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56178

Gouvernement du Québec

Décret 824-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à Corporation interactive Eidos d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des médias numériques interactifs est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec et que Square Enix Holdings Co., Ltd. est l'un des plus importants éditeurs, distributeurs de licences et développeurs de contenu de jeux interactifs au monde;

ATTENDU QUE Square Enix Holdings Co., Ltd. par le biais de sa filiale Corporation interactive Eidos, compte réaliser à Montréal un projet d'investissement pour l'expansion de son studio de développement de jeux interactifs lui permettant de doubler sa capacité de production et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation interactive Eidos une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ afin de pouvoir réaliser le projet d'investissement pour l'expansion de son studio de développement de jeux interactifs lui permettant de doubler sa capacité de production;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation interactive Eidos une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation du projet d'investissement pour l'expansion de son studio de développement de jeux interactifs lui permettant de doubler sa capacité de production;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient prises sur les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56179

Gouvernement du Québec

Décret 826-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 10 juin 2008, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Cégep Limoilou »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2011, avec avis qu'elles pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou soit changé pour celui de « Cégep Limoilou ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56181

Gouvernement du Québec

Décret 827-2011, 11 août 2011

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder, à l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., un contrat de services d'entretien ménager et sanitaire, de plonge et de nettoyage des équipements d'une durée de trois ans avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 8 488 813,50 \$ sur cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 concernant les limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'Institut ne peut prendre un engagement financier d'une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services et à cinq ans dans les autres cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., un contrat d'une durée de trois ans à compter du 15 août 2011, avec possibilité de prolongation pour deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour les services d'entretien ménager et sanitaire, de plongée et de nettoyage des équipements pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour une somme maximale de 8 488 813,50 \$ sur cinq ans, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits approuvés pour les exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56182

Gouvernement du Québec

Décret 829-2011, 11 août 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 173 000 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 950 000 \$ payable en trois versements, soit 1 000 000 \$ à la date de la prise du présent décret, 500 000 \$ le 1^{er} septembre 2011 et 450 000 \$ le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56185

Gouvernement du Québec

Décret 830-2011, 11 août 2011

CONCERNANT la rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services que l'Agence rend au ministre du Revenu, lesquels sont visés à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que l'Agence verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 47 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE, le 15 septembre 2011, l'Agence du revenu du Québec verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, un montant de 47 000 000 \$, correspondant au montant nécessaire pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, à titre de rétribution, un montant de 47 000 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus en annexe à la recommandation ministérielle, et ce, immédiatement après le versement de la somme au fonds relatif à l'administration fiscale tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56186

Gouvernement du Québec

Décret 831-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le docteur Daniel Roberge, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1088-2004 du 23 novembre 2004, le docteur Daniel Roberge a été nommé membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 11 août 2011, le docteur Daniel Roberge exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE le docteur Daniel Roberge a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 12 août 2011, le docteur Daniel Roberge, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE le docteur Daniel Roberge continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Daniel Roberge soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56187

Gouvernement du Québec

Décret 832-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) institue l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Alfred Pilon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 620-2006 du 28 juin 2006, modifié par le décret numéro 964-2009 du 2 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE M^e Alfred Pilon soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE pour la durée de ce mandat, la rémunération et les autres conditions de travail de M^e Alfred Pilon soient celles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 963-2009 du 2 septembre 2009, en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56188

Gouvernement du Québec

Décret 834-2011, 11 août 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Bourassa comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Daniel Bourassa, directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 6 septembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Daniel Bourassa comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Daniel Bourassa qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Bourassa exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Bourassa, cadre classe 3 au ministère du Conseil exécutif, muté au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2011 pour se terminer le 5 septembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Bourassa reçoit un traitement annuel de 119 149 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bourassa comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bourassa peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bourassa consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Bourassa peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Bourassa peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 septembre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bourassa se termine le 5 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bourassa à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

 DANIEL BOURASSA

 MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56190

Gouvernement du Québec

Décret 835-2011, 11 août 2011

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Fortin comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Andrée Fortin a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 558-2006 du 20 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 4 septembre 2011 et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse surnuméraire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Andrée Fortin soit nommée régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 5 septembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Andrée Fortin comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2011 pour se terminer le 4 septembre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Fortin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de régisseuse surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Fortin pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 4 septembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse surnuméraire de la Régie, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉE FORTIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56191

Gouvernement du Québec

Décret 836-2011, 11 août 2011

CONCERNANT la modification au projet de contrat proposée par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.22 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement, par décret, d'entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et de poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage;

ATTENDU QUE le gouvernement a entériné, par le décret numéro 313-2003 du 26 février 2003, un projet de contrat adopté unanimement par le Forum;

ATTENDU QUE le Forum a adopté à l'unanimité, le 18 janvier 2011, une modification à ce projet de contrat lors d'une assemblée dûment convoquée et où quorum a été constaté;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un tel projet de contrat permet d'établir les droits et les obligations des donneurs d'ouvrage et des routiers lors d'une opération commerciale entre ces parties et que sa modification, par le remplacement du texte de celui-ci, a pour objet d'en actualiser le contenu notamment en ce qui a trait aux processus de règlement des litiges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'entériner la modification au projet de contrat adoptée par le Forum;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification au projet de contrat proposée par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, suivant le texte annexé au présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN



CONTRAT TYPE

Le présent contrat vise les relations commerciales de transport entre :

d'une part :

Entreprise ou personne morale		
Nom et fonction du signataire		
Adresse		
N° de téléphone		N° de cellulaire
N° de télécopieur		Courriel
N° d'identification au registre (NIR) de la Commission de transports du Québec	N° de TPS	N° de TVQ

Ci-après appelé « Donneur d'ouvrage », qui peut être un expéditeur, un exploitant ou un intermédiaire.

et d'autre part :

Entreprise ou personne morale		
Nom et fonction du signataire		
Adresse		
N° de téléphone		N° de cellulaire
N° de télécopieur		Courriel
N° d'identification au registre (NIR) de la Commission de transports du Québec	N° de TPS	N° de TVQ

Ci-après appelé « Routier »

Les définitions contenues à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) s'appliquent pour l'interprétation du présent contrat. Ainsi, par «Donneur d'ouvrage», on entend les exploitants de véhicules lourds, les intermédiaires en service de transport et toute personne demandant ou participant à l'organisation du transport, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) qui contractent avec les routiers pour faire effectuer du transport routier de marchandises. Par « Routier », on entend une personne qui est propriétaire d'un seul camion-tracteur, ou qui détient à l'égard de ce véhicule un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), qui n'utilise habituellement que ce seul camion et dont la principale activité, dans le cadre de son entreprise, consiste à conduire ce même camion-tracteur qui doit être immatriculé au Québec.

De plus, l'utilisation du mot « Forum » aux présentes fait référence au « Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général » et l'expression « les parties » fait référence à la fois au « Donneur d'ouvrage » et au « Routier ».

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

- 1 Les parties s'engagent à respecter la totalité du contrat type. Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis au processus choisi à l'annexe G, sous réserve d'une convention contraire.
- 2 Les parties reconnaissent que le présent contrat doit assurer une juste contrepartie financière au routier et une exécution satisfaisante du service requis par le donneur d'ouvrage, le tout en conformité avec les annexes et les ententes prises par les parties.
- 3 Les parties conviennent que tous les échanges verbaux en relation avec la présente transaction doivent respecter les éléments du contrat type et doivent être confirmés par écrit selon les délais et modalités précisés par le routier.
- 4 Les frais de route tels que le péage routier, le passage maritime, les frais exigés au routier pour le chargement ou le déchargement, les frais de douane ou autres frais semblables sont à la charge du donneur d'ouvrage, sauf dans les cas où un connaissance est intervenu entre les parties.
- 5 Les amendes reçues pendant l'exécution du présent contrat sont à la charge de la partie contractante fautive.
- 6 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande une garantie financière, elle doit procéder en respectant l'annexe F.
- 7 Lorsque des instruments de communication ou de localisation sont exigés par le donneur d'ouvrage, ils sont à la charge de celui-ci.
- 8 Lorsque de l'équipement spécialisé tel que pompe, prise de mouvement (*power take-off PTO*), monte-charge, compresseur, soufflerie et autres, est exigé par le donneur d'ouvrage, celui-ci peut choisir l'une des options suivantes :
 - A Effectuer l'achat et assumer les frais d'assurance, d'installation, d'entretien et de désinstallation.
 - B Payer au routier une compensation monétaire équivalant au coût de location de l'équipement requis (couvrant l'assurance, l'usage, l'installation, la désinstallation et l'entretien).Lorsque le routier possède déjà l'équipement spécialisé requis, l'option B s'applique.
- 9 La peinture, le lettrage, l'autocollant ou les autres formes d'identification exigées par le donneur d'ouvrage sont à la charge de celui-ci pour les aspects suivants : achat, pose, entretien et remise à l'état initial.

CONTREPARTIE FINANCIÈRE

- 10 En considération de la réalisation du transport, le donneur d'ouvrage s'engage à verser au routier la contrepartie financière telle qu'elle est décrite aux annexes A, B, C, D.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- 11 **Sur présentation des pièces justificatives**, le donneur d'ouvrage verse au routier la rémunération totale selon les modalités suivantes :

Devises

- en monnaie canadienne en monnaie américaine

Mode de paiement

- par chèque
- versement direct au compte n° _____
institution financière _____

Délai de paiement

- à la semaine
- aux deux semaines
- dans les cinq jours qui suivent l'exécution du transport décrit au connaissance
- autres modalités _____

Le non-respect des versements susmentionnés implique le paiement d'intérêts aux taux d'escompte en vigueur de la Banque du Canada.

- 12 Le donneur d'ouvrage rembourse au routier, sur présentation des pièces justificatives, les frais prévus à l'article 4 ou autres frais semblables.

DURÉE

- 13 Cocher l'une des possibilités suivantes :

- le contrat prend effet à la date de sa signature ou à la date de sa conclusion verbale et se termine à la fin de la réalisation du transport tel qu'il est décrit au connaissance.
- tout contrat à durée indéterminée prend effet à la date de sa signature et se termine cinq jours après réception, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis écrit.

ANNULATION

- 14 En cas d'annulation d'un voyage par le donneur d'ouvrage, celui-ci rembourse au routier les frais engagés ainsi que la compensation négociée entre les parties au moment de l'annulation ou ce qui est convenu entre les parties à l'annexe D. En cas de désaccord, l'arbitre règle le litige.

DROIT APPLICABLE

- 15 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

SEULE ENTENTE

- 16 Le présent contrat constitue la seule entente entre les parties et remplace toute autre entente, écrite ou verbale, conclue antérieurement entre celles-ci.

ANNEXES

- 17 Les annexes jointes au présent contrat en font partie intégrante. Il est recommandé que les parties apposent leurs initiales au bas des annexes, mais le fait qu'elles n'y soient pas ne les invalide pas.

CAUSE DE NULLITÉ

- 18 Si l'une ou l'autre des parties au présent contrat n'a pas de numéro d'identification au registre (NIR) de la Commission des transports du Québec, le contrat est nul d'une nullité relative.

Pour les intermédiaires, cette exigence est également prévue à l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., P-30.3): « Tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription en transmettant à la Commission une demande, selon la forme et la teneur qu'elle détermine, accompagnée du paiement des frais fixés par règlement du gouvernement. À défaut d'inscription ou de renouvellement, tout contrat conclu par telle personne devient sans effet. »

RÉSILIATION

- 19 Malgré l'article 13, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat pour cause juste et raisonnable.

SIGNATAIRES

20 Aux fins des présentes, les parties reconnaissent qu'elles peuvent être représentées ou accompagnées par une personne de leur choix.

En foi de quoi, les parties ont signé à la date et à l'endroit mentionnés ci-dessous.

Le « Donneur d'ouvrage »

Le « Routier »

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Par _____

Lettres moulées

Par _____

Lettres moulées

Signature

Signature

N.B. : Les parties sont libres d'acheminer une copie du contrat au Forum aux fins des travaux décidés par le Forum.

Le Forum s'engage à respecter la confidentialité des signatures.

Coordonnées du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général :

- Secrétariat du Forum
- Bureau de coût de revient

- 700, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

- Téléphone : (418) 644-1611
- Numéro sans frais : 1-866-646-3216
- Télécopieur : (418) 644-5178
- Courriel : forum-cam@mtq.gouv.qc.ca
- Site Internet : www.forum-cam.qc.ca

ANNEXE A

TARIFICATION DE BASE

Cocher et remplir les éléments applicables

<input type="checkbox"/> au mille	<input type="checkbox"/> chargé	_____ \$	<input type="checkbox"/> à vide	_____ \$
<input type="checkbox"/> au kilomètre	<input type="checkbox"/> chargé	_____ \$	<input type="checkbox"/> à vide	_____ \$

N.B. : Lorsque c'est au mille ou au kilomètre, le calcul doit être fait selon un système de logiciel couramment reconnu.

<input type="checkbox"/> au voyage	<input type="checkbox"/> chargé	_____ \$	<input type="checkbox"/> à vide	_____ \$
<input type="checkbox"/> à l'heure		_____ \$		
<input type="checkbox"/> au poids	<input type="checkbox"/> tonne (2000 livres)	_____ \$		
	<input type="checkbox"/> tonne métrique (2204 livres)	_____ \$		
	<input type="checkbox"/> tonne humide/tonne sèche	_____ \$		
	<input type="checkbox"/> autres _____	_____ \$		
<input type="checkbox"/> à la longueur (PMP : Pieds mesure de planche)		_____ \$		

<input type="checkbox"/> au pourcentage de la facture	_____ \$
---	----------

<input type="checkbox"/> au conteneur	_____ \$			
<input type="checkbox"/> au conteneur selon les zones déterminées entre les parties :				
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
\$	\$	\$	\$	\$

OU

<input type="checkbox"/> au conteneur selon les zones déterminées par le Forum :					
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6
\$	\$	\$	\$	\$	\$

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

Contrat type – Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

Annexe A - Page 5/13

ANNEXE B**CONTREPARTIE FINANCIÈRE AU ROUTIER**

Les parties conviennent que la tarification doit tenir compte des éléments suivants pour fixer la valeur monétaire du contrat.

Cocher et remplir les éléments applicables**Les heures**

<input type="checkbox"/> chargement	<input type="checkbox"/> forfait de _____	\$ _____
	<input type="checkbox"/> tarif horaire de _____	\$ _____
	<input type="checkbox"/> autres _____	\$ _____
<input type="checkbox"/> déchargement	<input type="checkbox"/> forfait de _____	\$ _____
	<input type="checkbox"/> tarif horaire de _____	\$ _____
	<input type="checkbox"/> autres _____	\$ _____
<input type="checkbox"/> arrimage et toilage	<input type="checkbox"/> forfait de _____	\$ _____
	<input type="checkbox"/> tarif horaire de _____	\$ _____
	<input type="checkbox"/> autres _____	\$ _____
<input type="checkbox"/> temps d'attente / retard	<input type="checkbox"/> toutes les heures en surplus à la tarification de base au tarif _____	\$ _____
	<input type="checkbox"/> après _____ heures d'attente au tarif de _____	\$ _____
	<input type="checkbox"/> autres _____	\$ _____

Les types de transport et les conditions particulières

	Compensation spéciale s'il y a lieu
<input type="checkbox"/> terrain montagneux	_____ \$
<input type="checkbox"/> hors route	_____ \$
<input type="checkbox"/> intraprovincial	_____ \$
<input type="checkbox"/> interprovincial	_____ \$
<input type="checkbox"/> international	_____ \$
<input type="checkbox"/> période de dégel	_____ \$
<input type="checkbox"/> autres _____	_____ \$

Les types d'équipement

	Compensation spéciale s'il y a lieu
<input type="checkbox"/> genre de remorque _____	_____ \$
<input type="checkbox"/> nombre d'essieux _____	_____ \$
<input type="checkbox"/> équipement spécialisé _____	_____ \$

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

Contrat type – Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

Annexe B - Page 6/13

ANNEXE C

COMPENSATION POUR L'AUGMENTATION DU COÛT DES CARBURANTS

Cocher et remplir les éléments applicables

- carburant payé par le donneur d'ouvrage
- approvisionnement aux pompes du donneur d'ouvrage à un prix convenu et garanti de _____ ¢ le litre
- avec la taxe de vente ou sans la taxe de vente
- formule d'indexation déjà convenue entre les parties à la présente et annexée au présent contrat
- formule d'indexation proposée par le Forum du camionnage

Deux étapes :

1. Calcul de l'effet de l'augmentation du coût pour 1 kilomètre :
Ce coût est déterminé en multipliant l'augmentation du coût du carburant par la consommation estimée du véhicule utilisé.
2. Calcul de l'effet de l'augmentation sur l'ensemble d'un voyage :
Ce coût est déterminé en multipliant l'augmentation du coût par kilomètre, obtenue à l'étape 1, par la distance à parcourir.

Voici un exemple d'application pour la formule d'indexation des coûts du carburant proposée par le Forum.

- Le tarif négocié d'un voyage est de 200 \$;
- La distance parcourue lors de ce voyage est de 250 kilomètres;
- Le voyage est effectué à l'aide d'un tracteur avec une semi-remorque de 3 essieux qui consomme en moyenne 40 l/100 km;
- Le coût du carburant augmente de 0,05 \$ le litre, passant de 0,50 \$ à 0,55 \$ le litre.

Nous voulons calculer la surcharge

Étape 1	Calcul de l'effet de l'augmentation du coût pour un kilomètre : L'augmentation du coût du carburant (0,05 \$ le litre) multipliée par la consommation (40 l / 100 km) ce qui donne 0,02 \$ / km																
Étape 2	Calcul de l'effet de l'augmentation sur l'ensemble d'un voyage : L'augmentation du coût par kilomètre, obtenue à l'étape 1, (0,02 \$ / km) multipliée par la distance à parcourir (250 km) donne 5,00 \$																
En résumé :	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="2">Avant l'augmentation du prix du carburant</td> </tr> <tr> <td>Consommation de carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">250 km x 40 l/100 km = 100 litres</td> </tr> <tr> <td>Montant par kilomètre demandé par le routier =</td> <td style="text-align: right;">200 \$/250 km = 0,80 \$/km</td> </tr> <tr> <td>Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Après l'augmentation du prix du carburant</td> </tr> <tr> <td>Consommation de carburant pour le voyage est la même</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant par kilomètre demandé par le routier =</td> <td style="text-align: right;">205 \$/250 km = 0,82 \$/km</td> </tr> <tr> <td>Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =</td> <td style="text-align: right;">100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$</td> </tr> </table>	Avant l'augmentation du prix du carburant		Consommation de carburant pour le voyage =	250 km x 40 l/100 km = 100 litres	Montant par kilomètre demandé par le routier =	200 \$/250 km = 0,80 \$/km	Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$	Après l'augmentation du prix du carburant		Consommation de carburant pour le voyage est la même		Montant par kilomètre demandé par le routier =	205 \$/250 km = 0,82 \$/km	Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$
Avant l'augmentation du prix du carburant																	
Consommation de carburant pour le voyage =	250 km x 40 l/100 km = 100 litres																
Montant par kilomètre demandé par le routier =	200 \$/250 km = 0,80 \$/km																
Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,50 \$/litre = 50 \$																
Après l'augmentation du prix du carburant																	
Consommation de carburant pour le voyage est la même																	
Montant par kilomètre demandé par le routier =	205 \$/250 km = 0,82 \$/km																
Montant payé par le routier en carburant pour le voyage =	100 l x 0,55 \$/litre = 55 \$																

carburant : prix de référence _____ ¢ le litre, en date du _____

Référence : _____

prix de référence fourni par la Régie de l'énergie du Québec _____ ¢ le litre
en date du _____ pour la région de _____

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

Contrat type – Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

Annexe C - Page 7/13

ANNEXE D

ÉLÉMENTS ADDITIONNELS DE TARIFICATION

Cocher et remplir les éléments applicables

		Prime	
		Routier	Donneur d'ouvrage
		% ou \$	
<input type="checkbox"/> assurances commerciales	<input type="checkbox"/> responsabilité		
	<input type="checkbox"/> marchandise (cargo)		
	<input type="checkbox"/> autres _____		

Préciser l'entente entre les parties : _____

		Prime	
		Routier	Donneur d'ouvrage
		% ou \$	
<input type="checkbox"/> assurances personnelles	<input type="checkbox"/> invalidité courte et longue durée		
	<input type="checkbox"/> vie		
	<input type="checkbox"/> médicaments		
	<input type="checkbox"/> dentaire		
	<input type="checkbox"/> frais médicaux		
	<input type="checkbox"/> frais hospitaliers		
	<input type="checkbox"/> autres _____		

Préciser l'entente entre les parties : _____

<input type="checkbox"/> financement	<input type="checkbox"/> immatriculation	<input type="checkbox"/> équipement
	<input type="checkbox"/> autres _____	

Préciser l'entente entre les parties : _____

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

Contrat type – Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

- étalement des paiements** immatriculation équipement
 autres _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

- approvisionnement à tarifs préférentiels** carburant pneus pièces
 autres _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

entretien du véhicule

Préciser l'entente entre les parties : _____

utilisation des cartes de crédit du donneur d'ouvrage

Préciser l'entente entre les parties : _____

garantie

- de voyage de retour
 du taux à vide tel que spécifié dans l'annexe A
 d'un nombre minimal de :

- kilomètres – nombre et fréquence _____
 voyages – nombre et fréquence _____
 heures de travail - nombre et fréquence _____
 autres _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

Contrat type – Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

Annexe D - Page 9/13

gestion

de la conformité de l'IRP (*International Registration Plan*) de l'IFTA (*International Fuel Tax Agreement*)

Préciser l'entente entre les parties : _____

annulation de voyage

Préciser l'entente entre les parties : _____

autres _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

Contrat type – Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

Annexe D - Page 10/13

ANNEXE F**GARANTIES FINANCIÈRES**

Choix des options suivantes :

Cocher et remplir les éléments applicables

retenue (*holdback*) :

Montant d'argent retenu par le donneur d'ouvrage à la suite d'une entente entre les parties qui spécifie la ou les causes de la retenue. Si le routier accepte la retenue, le montant d'argent doit être déposé, au nom du routier, dans un compte en fidéicommiss et lui être retourné dans les cinq jours suivant l'exécution de l'obligation concernée par ledit dépôt. Le donneur d'ouvrage ne peut s'approprier cette retenue sans une décision d'arbitrage à cet effet, à moins d'une entente entre les parties.

Aucune autre retenue ne peut être effectuée par le donneur d'ouvrage.

cautionnement :

Contrat par lequel une tierce personne (la caution) promet d'acquitter, en tout ou en partie, les obligations de la partie en défaut (contrepartie financière/réalisation du mouvement de transport). Cette garantie peut être émise, entre autres, par une compagnie d'assurances et couvre les cas de faillite, d'insolvabilité et de non-exécution d'une décision d'arbitrage.

lettre de garantie :

Garantie de créance émise par une institution financière en cas de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie qui offre la garantie. Dès que l'original de la lettre de garantie est remis à l'institution financière, cette dernière est tenue de payer.

avance :

Somme versée au routier, avant la réalisation du transport, équivalant à un pourcentage de la contrepartie financière convenue entre les parties.

Si le routier n'exécute pas le mouvement de transport, celui-ci devra rembourser au donneur d'ouvrage l'avance qui lui a été consentie, et ce, dans les cinq jours suivant la date prévue du mouvement de transport.

autre garantie : _____

Préciser l'entente entre les parties : _____

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

Contrat type – Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

Annexe F - Page 12/13

ANNEXE G**PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES LITIGES****Cocher l'élément applicable** **clause de médiation :**

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties.

 clause de médiation et d'arbitrage :

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties.

Si aucune entente n'intervient dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur, ce différend sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Les parties peuvent à tout moment convenir d'un délai plus long avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un arbitre seul et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile du Québec, en vigueur au moment de ce différend. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.

Initiales : Donneur d'ouvrage _____ Routier _____

Contrat type – Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

Annexe G - Page 13/13

Gouvernement du Québec

Décret 837-2011, 11 août 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 235 et du pont au-dessus de la rivière aux Brochets, situés sur le territoire de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 235 et du pont au-dessus de la rivière aux Brochets, situés sur le territoire de la Ville de Bedford, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-98-0818 (projet n^o 154-98-0818) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56193

Gouvernement du Québec

Décret 839-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission

des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M^e Diane Lajoie en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de circonstances particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Jean-François Clément comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 novembre 2011;

QUE le mandat de M^e J. André Tremblay comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 janvier 2012;

QUE le mandat de M^e Diane Lajoie comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 26 novembre 2011;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998;

QUE M^e Diane Lajoie et M^e J. André Tremblay continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56195

Gouvernement du Québec

Décret 871-2011, 17 août 2011

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et des organismes communautaires) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE, une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville d'Alma	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2541 (FTQ) AQ-1005-1102
Municipalité de Lac-Bouchette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3239 (FTQ) AQ-1003-2837
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover (CSN) AM-2000-9394
Ville de Brossard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-2000-7224

2. Des établissements

Armée du Salut (l') Le Centre Booth	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1001-4977	Société en commandite 600 Bousquet (La)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-1744
Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Saint-Lambert-sur-le-golf inc. (Le)	Les Professionnel (les) en soins de santé unis (FIQ) AM-2001-2562	Société en commandite 61 Chénier à Saint-Eustache (La) A/S Gestion immobilière Pierre Boileau	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Résidence Saint-Eustache (CSN) AM-1002-2851
Centre d'Hébergement Mirodor inc. (Le)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-2644	Société en commandite (La) Résidence Salaberry (9000-4029 Québec inc.)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-1002-6762
CHS Castel Royal inc. (Le) Résidence Castel	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-8513	Sunsea Yachting inc. (Manoir Chomedy)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0624
Maison Notre-Dame du Saguenay (La)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-0846	Transit 24	Syndicat des travailleuses de Transit 24 (CSN) AM-1002-4648
Manoir Archer inc. (Le)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-0734	9098-9575 Québec inc. Manoir Manrèse	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) Section Manoir Manrèse AQ-2001-2722
Résidence Domaine des Forges inc. (La)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1859	9103-1245 Québec inc. Pavillon Claude Larouche Pavillon Sourire Un chez-soi adapté	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5066 (FTQ) AM-2001-2664
Résidence Frontenac inc. (La)	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-2001-2695	9183-6932 Québec inc. Domaine des Forges III	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1860
Résidence l'Image d'Outremont inc. (La)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-2678	4489161 Canada inc. Pavillon Lasalle	Syndicat des employés du Pavillon Lasalle AM-2001-2549
Résidences Allegro SEC (Les) Résidences-hôtellerie Harmonie inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9182	3. Des entreprises de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau	
Résidences Soleil (Les) Manoir Laval	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-2000-9227	Robert Paquette Autobus et Fils inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5072 (FTQ) AM-2001-2573
Résidences Soleil (Les) Manoir Mont-Saint-Hilaire	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-1003-0767	9155-7280 Québec inc. Transport Dostie	Syndicat démocratique du transport de l'Estrie (CSD) AM-2000-8884

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz

Boralex inc. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 165 (FTQ)
AM-2000-3432

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Alex environnement Syndicat international des peintres et division de Services métiers connexes-
Matrec inc. Travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC-FTQ)
AQ-2000-6365

Gestion des déchets Union des employés et employées de Malex inc. service, section locale 800 (FTQ)
AM-2000-9017

6. Des entreprises de services ambulanciers

Ambulance de la Association des travailleurs du Jacques-Cartier inc. préhospitalier (ATPH) (CSN)
AQ-2001-2589

Ambulances Guy Denis Association des travailleurs du et Fils ltée (Les) préhospitalier (ATPH) (CSN)
AQ-2001-2584

Ambulances Paré ltée Association des travailleurs du (Les) préhospitalier (ATPH) (CSN)
AQ-2001-2586

56218

Avis

Avis

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux
(L.R.Q., c. 26.1)

Nomination de M^e Reno Bernier à titre de Directeur de l'état civil

CONCERNANT la nomination de M^e Reno Bernier à
titre de Directeur de l'état civil

VU l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Services
gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1) et le décret 880-
2010 du 27 octobre 2010, lesquels prévoient que la
ministre responsable de l'Administration gouvernemen-
tale et présidente du Conseil du trésor est responsable de
la Direction de l'état civil et qu'elle nomme le Directeur
de l'état civil;

VU que M^e Pierre E. Rodrigue a été nommé à titre de
directeur de l'état civil par la ministre des Services gou-
vernementaux par un avis daté du 17 septembre 2008,
cette nomination ayant pris effet le 22 septembre 2008;

VU que le Conseil des ministres a nommé M^e Rodrigue
à titre de vice-président de Services Québec par le décret
numéro 243-2011 daté du 23 mars 2011, cette nomina-
tion ayant pris effet le 24 mars 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un directeur
de l'état civil en remplacement de M^e Rodrigue;

EN CONSÉQUENCE, la ministre responsable de l'Admi-
nistration gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor :

NOMME M^e Reno Bernier, cadre juridique, à titre de
Directeur de l'état civil, à compter du 27 juin 2011.

Québec, le 10 juin 2011

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

56197

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visée par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, 2011, c. 8)	3912	N
AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visée par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	3912	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 235 et du pont au-dessus de la rivière aux Brochets, situés sur le territoire de la Ville de Bedford	3969	N
Administration financière, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatif à la Loi. (L.R.Q., c. A-6.001)	3929	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Frais exigibles et remise des objets confisqués (L.R.Q., c. A-6.001)	3930	Projet
Agence du revenu du Québec — Rétribution versée pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012	3950	N
Application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1)	3931	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatif à la Loi. (L.R.Q., c. A-29)	3929	Projet
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012	3950	N
Cités et villes, Loi sur les... — Contrats de construction des organismes municipaux (L.R.Q., c. C-19)	3899	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2)	3930	Projet
Code municipal du Québec — Contrats de construction des organismes municipaux (L.R.Q., c. C-27.1)	3899	N

Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou — Changement de nom	3949	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de trois commissaires	3969	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Contrats de construction des organismes municipaux	3899	N
(L.R.Q., c. C-37.01)		
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Contrats de construction des organismes municipaux	3899	N
(L.R.Q., c. C-37.02)		
Contrats d'approvisionnement des organismes publics	3905	M
(Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)		
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics	3903	N
(Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)		
Contrats de construction des organismes municipaux	3899	N
(Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1)		
Contrats de construction des organismes municipaux	3899	N
(Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.01)		
Contrats de construction des organismes municipaux	3899	N
(Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, L.R.Q., c. C-37.02)		
Contrats de construction des organismes municipaux	3899	N
(Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)		
Contrats de construction des organismes municipaux	3899	N
(Loi sur les sociétés de transport en commun, L.R.Q., c. S-30.01)		
Contrats de services des organismes publics	3907	M
(Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)		
Contrats de travaux de construction des organismes publics	3901	M
(Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics	3905	M
(L.R.Q., c. C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics	3903	N
(L.R.Q., c. C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics	3907	M
(L.R.Q., c. C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics	3901	M
(L.R.Q., c. C-65.1)		
Directeur de l'état civil — Nomination de Reno Bernier	3973	Avis
(Loi sur le ministère des Services gouvernementaux, L.R.Q., c. M-26.1)		

Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	3926	N
Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Règlements généraux (Loi sur les fondations universitaires, L.R.Q., c. F-3.2.0.1)	3909	N
Fondations universitaires, Loi sur les... — Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Règlements généraux (L.R.Q., c. F-3.2.0.1)	3909	N
Formules et relevés d'honoraires et relatif à la Loi (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	3929	Projet
Formules et relevés d'honoraires relatif à la Loi (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	3929	Projet
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3930	Projet
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	3930	Projet
Hydro-Québec — Approbation des plans et devis pour son projet de construction des ouvrages de retenue à l'exclusion de la section en béton de l'évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine	3936	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières	3933	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Engagement financier de en faveur de l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.	3949	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3)	3911	M
Investissement Québec — Aide financière sous forme de contribution financière non remboursable à Corporation interactive Eidos	3948	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3970	N
Ministère des Services gouvernementaux, Loi sur le — Directeur de l'état civil — Nomination de Reno Bernier (L.R.Q., c. M-26.1)	3973	Avis
Modification au projet de contrat proposée par le forum des intervenants de l'industrie du camionnage général	3955	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Renouvellement du mandat de Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	3952	N
Programme du Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Municipalité de Saint-Ambroise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière.	3944	N

Programme du Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Ville de Plessisville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3946	N
Programme du Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3943	N
Programme du Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3945	N
Programme Fonds du Canada pour les espaces culturels — Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3943	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3944	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3945	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3945	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (L.R.Q., c. P-40.1)	3931	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Andrée Fortin comme régisseuse surnuméraire	3954	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Daniel Bourassa comme régisseur et vice-président	3952	N
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3911	M
Régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, Loi modifiant la Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite visée par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (2011, c. 8)	3912	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visée par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.Q., c. R-15.1)	3912	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental (L.R.Q., c. S-4.2)	3926	N

Société d'énergie rivière Franquelin inc. — Approbation des plans et devis pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin	3947	N
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2011-2012	3947	N
Société immobilière du Québec — Transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société	3946	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Contrats de construction des organismes municipaux	3899	N
(L.R.Q., c. S-30.01)		
Tribunal administratif du Québec — Daniel Roberge, membre médecin, affecté à la section des affaires sociales	3951	N
Ville de Blainville — Autorisation d'exproprier une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec	3942	N

